



# CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française  
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

## **AVIS**

- n° 11/2023 sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2023 – 30 du 29 août 2023 renforçant le pilotage et la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française ;
- n° 12/2023 sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;
- n° 13/2023 sur le projet de loi du pays relative aux aides en faveur des pensions de familles.

**SAISINES DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

### **Rapporteurs :**

Madame Mere TROUILLET, Messieurs Thierry BUTTAUD et Makalio FOLITUU

Adoptés en commission le 14 décembre 2023  
Et en assemblée plénière le 18 décembre 2023

|         |
|---------|
| 11/2023 |
| 12/2023 |
| 13/2023 |

**S A I S I N E S**



*Le Président*

N° . 8373 / PR  
(NOR : SDT23202990LP)

Papeete, le 01 DEC. 2023

à

**Madame la Présidente du Conseil économique,  
social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

- Objet** : Consultation sur le projet de loi du Pays relatif aux aides en faveur des pensions de famille
- P. J.** : 1 exposé des motifs  
1 projet de loi du Pays

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays relatif aux aides en faveur des pensions de famille conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours (15) **selon la procédure d'urgence** prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Les règles applicables en matière d'aide au profit des pensions de famille sont aujourd'hui prévues par la loi du Pays n° 2011-20 du 1<sup>er</sup> août 2011.

Pour faire suite aux dispositions du projet de texte modifiant la loi du Pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 sur l'hébergement de tourisme, et en particulier à celles destinées à favoriser la montée en gamme des hébergements et leur accès à la procédure de classement, le présent projet de texte a pour objet principal de mettre à jour le dispositif d'aide financière actuel en définissant les conditions et modalités d'attribution des aides et en renforçant le soutien aux petites structures, en particulier dans les archipels éloignés.

### ***I. Les types d'aide - Art. LP 2 du projet***

Pour accélérer le processus d'accompagnement des pensions, les aides suivantes seront mises en place :

- a) *L'aide au développement de programmes de création, de rénovation ou d'extension* : adaptée de celle prévue par la loi du Pays du 1<sup>er</sup> août 2011, elle a pour objet le soutien aux travaux portant sur les unités d'hébergement et les locaux et espaces communs réservés à la clientèle ;
- b) *L'aide au développement d'activités de loisirs* : il s'agit de l'acquisition d'équipements neufs pour les activités de loisirs que la pension propose à sa clientèle. Cette aide est également adaptée de celle mise en place par la loi du Pays du 1<sup>er</sup> août 2011.
- c) *L'aide à la mise en conformité* : c'est une participation au financement des frais d'études et de travaux de mise en conformité des installations existantes avec les normes et réglementations applicables en matière de sécurité des établissements recevant du public.

### ***II. Le profil des demandeurs et les critères d'attribution des aides - Art. LP 3 du projet***

Les aides sont destinées aux personnes physiques ou morales ayant déclaré leur activité d'hébergement touristique au service du tourisme d'une part, et justifiant du classement de leur établissement d'autre part. La détention du récépissé attestant du dépôt d'un dossier complet de demande de classement suffira à ce stade, étant précisé qu'il ne vaudra pas promesse d'attribution de l'aide sollicitée.

En outre, tout demandeur devra avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux aides qu'il aurait précédemment obtenues de la Polynésie française.

L'attribution de l'aide se fera en considération du montant total du projet, du bien fondé de son coût, ainsi que de sa pertinence par rapport aux orientations de la stratégie de développement touristique du Pays. ***Art. LP 7 du projet***

Afin de vérifier la bonne utilisation de l'aide octroyée et le respect de la réglementation sur les aides, les agents du service du tourisme pourront exiger du bénéficiaire les informations et documents justificatifs. Une visite des travaux ou constructions pourra également être organisée en présence du bénéficiaire. ***Art. LP 19 du projet***

### III. Les montants et les conditions d'attribution des aides - Art. LP 4, 6, 8, 9 et 13

L'instruction des dossiers de demande d'aide sera assurée par le service du tourisme et l'attribution des aides se fera selon les taux, plafonds maximum et conditions ci-après :

| LES DIFFERENTES AIDES  | AIDES AU DEVELOPPEMENT   |   | Aide à la mise en conformité  |
|--|--|---|---|
|  | Création, Rénovation, Extension (a)  | Activités de loisirs (b)  |   |
|  | Travaux sur les unités d'hébergement et les locaux et espaces communs réservés à la clientèle. | Achat d'équipements neufs pour les activités de loisirs de la pension | Aide à la mise aux normes de sécurité applicables aux établissements recevant du public |
| Taux d'intervention du Pays  | 40% IDV + Bora Bora<br>50% ISLV hors Bora Bora<br>60% Autres îles                              |   | 50%<br>pour toutes les îles   |
| Montant maxi   | 10 millions F  | 5 millions F  | 1,5 million F   |
| Versement  | 50% + solde  |   | 100%  |
| Majoration   | 20% <sup>1</sup>   |   | ---   |
| Cumul  | Non  |   | Soit avec (a)<br>Soit avec (b)  |
| Délai maxi de réalisation (Arrêté CM)                                  | 2 ans  | 1 an  | 1an   |
| Modalités d'attribution particulières : demande de complément possible | Dans le délai d'un an, Si le plafond de 10MF n'est pas atteint, Pour la portion restante       | Non   | Non   |
| Délai avant de déposer une nouvelle demande d'aide                     | 5 ans à compter de l'arrêté d'octroi de l'aide   |   |   |

Les modalités prévues pour l'attribution de l'aide au développement de programmes de création, de rénovation ou d'extension des pensions sont particulières. **Art. LP 5 du projet**

L'application de la loi du Pays du 1<sup>er</sup> août 2011 précitée a en effet mis en exergue la problématique suivante.

Le montant maximum de cette aide est de 10 millions FCFP, ce qui correspond à 50% d'un investissement éligible équivalant à au moins 20 millions FCFP. Dans ce cas, le porteur de projet doit disposer d'un apport personnel d'au moins 10 millions FCFP.

Les petites structures ont beaucoup de mal à mobiliser de tels fonds en une seule fois.

L'idée est donc de leur permettre de solliciter cette aide au développement en deux fois dans le respect du délai d'un an, tout en restant dans la limite du plafond de 10 millions de francs et du taux d'intervention fixé par zone géographique.

Il est par ailleurs laissé un délai de 6 mois au demandeur pour compléter son dossier à la demande du service du tourisme. Cette durée peut s'avérer nécessaire pour obtenir certains

<sup>1</sup> En cas de travaux ou d'équipements portant sur la performance environnementale ou l'accessibilité des PMR, le taux d'intervention sera majoré de 20% applicables au montant des dépenses éligibles des travaux et équipements concernés.

documents, tels que l'attestation de financement bancaire, le permis de construire ou une autorisation d'occupation du domaine public...

De manière générale, les aides seront versées en une fraction ou par tranches, sur présentation des pièces justificatives et au regard de la bonne réalisation des opérations. Aucune aide ne sera attribuée pour des travaux ou achats effectués avant la date de dépôt du dossier complet de demande d'aide, sauf pour ce qui concerne les frais d'études liés au diagnostic des travaux à effectuer dans le cadre du dispositif d'aide à la mise en conformité des installations. Ils seront éligibles lorsque le diagnostic aura été accompli dans les trois mois précédant la date du dépôt du dossier de demande d'aide. L'objectif de cette mesure est de déterminer la nature et le coût des travaux à réaliser dans le cadre de la demande de subvention. **Art. LP 18 du projet**

#### ***IV. La caducité et le remboursement de l'aide***

Le bénéficiaire devra démarrer les travaux dans un délai d'un an à compter de la décision d'attribution de l'aide. A défaut celle-ci sera réputée caduque. **Art. LP 16 du projet**

En outre, le remboursement total ou partiel de l'aide sera exigé dans les cas suivants : emploi de l'aide non conforme à son objet, fausse déclaration, subvention au-delà des taux autorisés, refus de se soumettre au contrôle de l'administration, non-respect de la loi du Pays et des textes pris pour son application. **Art. LP 11, 20 du projet**

#### ***V. Les obligations du bénéficiaire - Art. LP 17 du projet***

L'exploitant devra justifier des travaux et acquisition d'équipements, il devra suivre un programme de formation mis en place par le Pays et finaliser la procédure de classement le cas échéant.

Sauf changement non prévisible de sa situation personnelle ou vente ordonnée par décision de Justice, il devra exploiter la pension de famille pendant au moins 10 ans s'il bénéficie d'une aide au développement de programmes de création, de rénovation ou d'extension, et 5 ans s'il bénéficie d'une aide au développement d'activités de loisirs.

#### ***VI. Les dispositions finales***

La loi du Pays n° 2011-20 du 1er août 2011 est abrogée sous les réserves suivantes :

- les bénéficiaires des aides obtenues depuis 2011 doivent respecter les obligations déterminées par ce texte ;
- les demandes d'aide en cours d'instruction qui ont fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier complet restent régies par la loi du Pays de 2011, sauf pour ce qui concerne la durée minimum d'exploitation : elle sera de 10 ans. **Art. LP 22 du projet**

Un ancien dispositif d'aide datant de 2000, inutilisé depuis l'adoption de la loi du Pays de 2011, est abrogé. **Art. LP 23 du projet**

Tel est l'objet du projet de loi du Pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTÉ N°

---

## ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.2 janvier 2018]"

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SDT23202990LP-3)

Relative aux aides en faveur des pensions de famille

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° [NUMERO]/CESEC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° [NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
  - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du Pays ;
  - Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" ;
  - Décision n° [NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat ;
  - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO]spécial du "[ex.2 janvier 2018]" .
-

## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

**Article LP 1.** - La présente loi du Pays a pour objet d'instituer et de définir les conditions et modalités d'attribution des aides en faveur des pensions de famille telles que définies par la loi du Pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.

**Article LP 2.** - *Dispositifs d'aides*

Les dispositifs d'aides financières directes en faveur des pensions de famille sont les suivants :

- a) L'aide au développement de programmes de création, de rénovation ou d'extension des unités d'hébergement et des locaux et espaces communs réservés à la clientèle ;
- b) L'aide au développement d'activités de loisirs portant sur l'acquisition d'équipements neufs pour les activités de loisirs au profit de la clientèle ;
- c) L'aide à la mise en conformité, dont l'objet est la participation au financement des frais d'études et de travaux de mise en conformité des installations existantes des pensions de famille avec les normes et réglementations applicables en matière de sécurité des établissements recevant du public.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise la nature des opérations mentionnées aux a), b) et c) du présent article, ainsi que les dépenses relevant de ces dispositifs d'aides.

**Article LP 3.** - *Demandeurs*

Les aides instituées par la présente loi du Pays sont destinées aux personnes physiques ou morales ayant reçu du service en charge du tourisme un récépissé de déclaration d'activité d'hébergement touristique répondant aux caractéristiques de la pension de famille telles que définies par la loi du Pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée.

Ces personnes doivent en outre justifier que leur établissement est classé ou qu'elles détiennent le récépissé attestant du dépôt d'un dossier complet de demande de classement, conformément à la loi du Pays mentionnée à l'alinéa précédent. Ce récépissé ne vaut pas promesse d'attribution de l'aide sollicitée.

Tout demandeur doit, pour prétendre à une aide instituée par la présente loi du Pays, avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux aides précédemment obtenues de la Polynésie française.

## TITRE II - DES DISPOSITIFS D'AIDES

### CHAPITRE I - LES DISPOSITIFS D'AIDE AU DEVELOPPEMENT

**Article LP 4.** - I. - Les montants des aides mentionnées au a) et au b) de l'article LP 2 sont respectivement limités aux plafonds de dix millions de francs CFP (10 000 000 FCFP) et cinq millions de francs CFP (5 000 000 FCFP).

II. - Les aides mentionnées au a) et au b) de l'article LP 2 représentent, dans la limite des montants plafonds respectivement énumérés à l'alinéa précédent :

- 40 % du montant hors taxe de l'assiette éligible du projet concerné, si la pension de famille est située sur une île de l'archipel des Îles du Vent ou sur l'île de Bora Bora ;
- 50 % du montant hors taxe de l'assiette éligible du projet concerné, si la pension de famille est située sur une île de l'archipel des Îles Sous le Vent à l'exception de l'île de Bora Bora ;
- 60 % du montant hors taxe de l'assiette éligible du projet concerné, si la pensions est située sur une île autre que celles mentionnées aux deux alinéas précédents.

III. - Sans préjudice des plafonds mentionnés au I du présent article, lorsque l'aide sollicitée concerne en tout ou partie des travaux ou des équipements portant sur la performance environnementale ou l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le taux d'intervention mentionné au II est majoré de 20 % applicables au montant hors taxe de l'assiette éligible à ces travaux ou équipements.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les travaux et équipements éligibles à cette majoration.



**Article LP 5. - I. -** L'attribution de l'aide mentionnée au a) de l'article LP 2 peut faire l'objet d'un traitement particulier dans les conditions définies au présent article.

II. - Lorsque le montant de l'aide au développement accordé en faveur d'une pension de famille classée n'a pas atteint la limite du montant plafond de dix millions de francs CFP mentionné au I de l'article LP 4, le bénéficiaire peut solliciter au titre de cette aide, un complément dans un délai d'un an à compter du versement de la dernière tranche de l'aide accordée.

Lorsque le bénéficiaire de l'aide détient le récépissé de dossier complet de demande de classement prévu par la loi du Pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée, ce délai court à compter du classement de son établissement.

III. - Les montants cumulés de l'aide au développement accordé et du complément ne peuvent dépasser le montant plafond de dix millions de francs CFP mentionné au I de l'article LP 4.

Les taux d'intervention mentionnés au II de l'article LP 4 sont applicables au montant hors taxe de l'assiette éligible du projet faisant l'objet d'une demande de complément.

## **CHAPITRE II - LE DISPOSITIF D'AIDE A LA MISE EN CONFORMITE**

**Article LP 6. -** L'aide à la mise en conformité mentionnée au c) de l'article LP 2 représente 50 % du montant hors taxe de l'assiette éligible du projet concerné, dans la limite d'un montant plafond d'un million cinq cent mille francs CFP (1 500 000 FCFP).

## **CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DISPOSITIFS D'AIDES**

**Article LP 7. -** Les aides sont accordées en considération des critères suivants :

- le montant total du projet et le bien fondé de son coût ;
- la pertinence du projet par rapport aux orientations de la stratégie de développement touristique du Pays.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise, en tant que de besoin, les critères précités.

**Article LP 8. -** Les aides instaurées par la présente loi du Pays ne sont ni cumulables entre elles, ni cumulables avec une autre aide accordée par les pouvoirs publics pour un même projet, y compris le dispositif d'incitation fiscale prévu par le code des investissements de la Polynésie française.

Par exception, l'aide à la mise en conformité est cumulable soit avec l'aide au développement de programmes de création, de rénovation ou d'extension visée au a) de l'article LP2, soit avec l'aide au développement d'activités de loisirs visée au b) de l'article LP2.

**Article LP 9. -** Le bénéficiaire d'une aide ne peut présenter une demande en vue de bénéficier à nouveau des aides mentionnées à l'article LP 2 qu'à l'issue d'un délai de cinq ans qui court à compter de l'arrêté d'octroi de l'aide précédente.

Dans le cas où l'exploitant de la pension de famille a bénéficié du complément mentionné à l'article LP 5, ce délai court à compter de l'arrêté d'attribution de ce complément.

**Article LP 10. -** Les dossiers complets sont traités par ordre d'arrivée et dans la limite des crédits disponibles.

**Article LP 11. -** Le service en charge du tourisme s'assure que l'aide est utilisée conformément à son objet. A défaut, l'autorité compétente peut solliciter le remboursement des aides octroyées dans les conditions prévues à l'article LP 20.

**Article LP 12. -** Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions et modalités de versement des aides.

## TITRE III - INSTRUCTION DES DEMANDES ET ATTRIBUTION DES AIDES

### CHAPITRE I - LE DOSSIER DE DEMANDE

#### Article LP 13. - *Dépôt et instruction du dossier*

La demande d'aide est formulée auprès du service en charge du tourisme par l'exploitant de la pension de famille. Lorsque l'exploitant est une personne morale, la demande est formulée par son représentant légal.

La demande peut être effectuée par voie électronique ou directement auprès du service en charge du tourisme. Celui-ci instruit la demande et, dans un délai d'un mois à compter de sa réception, informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces ou informations manquantes. Dans ce dernier cas, le demandeur dispose d'un délai maximum de six mois pour compléter son dossier. En l'absence de fourniture des éléments demandés à l'expiration de ce délai, la demande d'aide est réputée rejetée.

Les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers ainsi que les documents justificatifs requis à l'appui d'une demande d'aide sont précisés par un arrêté pris en conseil des ministres.

L'aide financière est attribuée par arrêté pris par l'autorité compétente après examen du dossier.

#### Article LP 14. - *Contenu de l'arrêté attributif de l'aide*

L'arrêté attribuant l'aide comporte au moins la désignation du bénéficiaire, la nature, l'objet et le montant de l'aide, le montant hors taxe de la dépense entrant dans l'assiette éligible du projet concerné, les modalités de versement, de justification et de contrôle, les conditions suspensives ou résolutoires de l'attribution de l'aide, les modalités de recalcul du montant de l'aide et les délais de commencement de mise en œuvre et d'achèvement des opérations.

#### Article LP 15. - *Refus*

En cas de refus d'attribution de l'aide, celui-ci est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception, signifié par acte d'huissier ou remis en main propre contre décharge.

#### Article LP 16. - *Caducité de la décision d'attribution de l'aide*

La décision attribuant l'aide est réputée caduque en l'absence de commencement de mise en œuvre dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté attributif de l'aide.

### CHAPITRE II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article LP 17. - I.- L'octroi de l'aide implique pour le bénéficiaire le respect des obligations cumulatives suivantes :

1° Justifier auprès du service en charge du tourisme de la réalisation des études, travaux, prestations de service ou de l'acquisition d'équipements, par la production de pièces justificatives. Les délais de réalisation, les cas dans lesquels il peut y être dérogé et les pièces justificatives sont déterminés par arrêté pris en conseil des ministres ;

2° Suivre un programme de formation mis en place par la Polynésie française en faveur du secteur touristique, dans un délai qui sera précisé par arrêté pris en conseil des ministres ;

3° Dans le cas où il détient un récépissé attestant du dépôt d'un dossier complet de demande de classement, finaliser la procédure de classement de son hébergement touristique conformément à la loi du Pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée.

II.- En outre, le bénéficiaire d'une aide doit exploiter la pension de famille en personne ou confier cette exploitation à une tierce personne intervenant pour son compte et en son nom :

- pendant au moins dix années consécutives à compter de la date d'achèvement des travaux ayant bénéficié de l'aide mentionnée au a) de l'article LP 2 ;
- pendant au moins cinq années consécutives à compter de la date d'acquisition d'équipements ayant bénéficié de l'aide mentionnée au b) de l'article LP 2.

III. - La durée minimale d'exploitation peut être diminuée lorsque le bénéficiaire justifie d'un changement non prévisible de sa situation personnelle qui l'oblige à cesser son exploitation, ou lorsque la vente de l'établissement est ordonnée par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée.

### **CHAPITRE III - VERSEMENT, CONTROLE DE L'UTILISATION DES AIDES ET REMBOURSEMENT**

#### **Article LP 18. - Les modalités de versement**

Les aides sont versées en une fraction ou par tranches, selon les modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres, sur présentation par le bénéficiaire des pièces justificatives nécessaires à l'instruction et au suivi de l'avancement de la réalisation des opérations. Ces pièces sont validées par le service en charge du tourisme au regard de la bonne réalisation des opérations et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles présentées dans l'arrêté attributif.

Dans le cas où le montant des opérations réalisées est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant hors taxe des opérations réalisées entrant dans l'assiette éligible du projet concerné. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant des opérations réalisées est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'il puisse être réévalué.

Aucune aide ne peut être attribuée au titre des travaux ou achats effectués avant la date du récépissé de dépôt de dossier complet de demande d'aide. Toutefois, les frais d'études liés au diagnostic des travaux à effectuer dans le cadre du dispositif d'aide à la mise en conformité des installations peuvent être inclus dans le montant hors taxe de l'assiette éligible lorsque ce diagnostic a été accompli dans les trois mois précédant la date du dépôt de dossier complet de demande d'aide.

#### **Article LP 19. - Contrôle**

Afin de vérifier la bonne utilisation de l'aide octroyée et le respect des dispositions de la présente loi du Pays, le service en charge du tourisme peut à tout moment exiger du bénéficiaire la fourniture de tous documents et informations, notamment comptables et statistiques, tels que définis par arrêté pris en conseil des ministres. Une visite des travaux, constructions ou équipements peut également être organisée en présence du bénéficiaire.

Le cas échéant, le bénéficiaire est tenu de signaler toute modification portant sur sa personnalité juridique.

#### **Article LP 20. - Remboursement**

Le remboursement total ou partiel de l'aide peut être exigé dans les cas suivants :

- 1° En cas de non-emploi, d'emploi partiel ou d'emploi non conforme à l'objet des aides versées, notamment :
  - Lorsque l'affectation des crédits octroyés a été modifiée sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente,
  - En l'absence de justification de l'utilisation conforme de l'aide attribuée ;
- 2° En cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou dans la production des pièces justifiant la dépense réalisée ;
- 3° Lorsque les opérations ont été subventionnées au-delà des taux autorisés ;
- 4° Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre au contrôle de l'administration compétente en matière de contrôle de conformité des opérations réalisées ;
- 5° En cas de non-respect des dispositions de la présente loi du Pays, ou des arrêtés et décisions pris pour son application.

Les conditions et les modalités de remboursement de l'aide sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

#### TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article LP 21.** - La loi du Pays n° 2011-20 du 1<sup>er</sup> août 2011 modifiée instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de familles est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du Pays sous les réserves suivantes :

- les bénéficiaires ayant obtenu une aide sur le fondement de la loi du Pays n° 2011-20 du 1<sup>er</sup> août 2011 modifiée restent tenus au respect des obligations déterminées par cette réglementation et des dispositions et décisions prises pour son application ;
- Les demandes d'aide en cours d'instruction, qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du Pays ont fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier complet, demeurent régies par les dispositions fixées par la loi du Pays n° 2011-20 du 1<sup>er</sup> août 2011 modifiée, à l'exception de son article LP19. La durée minimum d'exploitation applicable est celle prévue par la présente loi du Pays.

**Article LP 22.** - La délibération n° 2000-1 APF du 13 janvier 2000 instituant un dispositif d'aide en faveur des pensions de famille et des petits hôtels familiaux est abrogée.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."2 janvier 2017"]

Le Président

Signé :



*Le Président*

N° 8374 / PR  
(NOR : SDT23202988LP)

Papeete, le 01 DEC. 2023

à

**Madame la Présidente du Conseil économique,  
social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

**Objet** : Consultation sur le projet de loi du Pays portant modification de la loi du Pays n° 2023-30 du 29 août 2023 renforçant le pilotage et la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française

**P. J.** : 1 exposé des motifs  
1 projet de loi du Pays  
1 tableau comparatif

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays portant modification de la loi du Pays n° 2023-30 du 29 août 2023 renforçant le pilotage et la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours (15) **selon la procédure d'urgence** prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.



## EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi du Pays n° 2023-30 du 29 août 2023 renforçant le pilotage et la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française a instauré l'agrément des comités du tourisme. Elle a prévu la mise en place de conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens entre le Pays et chaque comité, ceci afin de fixer des objectifs à atteindre, d'évaluer le coût et de présenter le plan de financement envisagé pour chaque projet, et d'indiquer les aides octroyées.

Pour cela, la loi du Pays a prévu que le Conseil des Ministres approuve un modèle type de convention et que le service du tourisme assure le contrôle de l'application de chaque convention qui, en cas d'inexécution par le comité, pourrait aboutir au retrait de l'agrément.

Lors des travaux de préparation de la mise en œuvre de ces dispositions, il s'est avéré que les règles des finances et de la comptabilité publiques ne permettraient pas de garantir la rapidité et la souplesse avec lesquelles Tahiti Tourisme participe aujourd'hui au financement des actions des comités du tourisme.

Les contraintes liées aux modalités et délais de versement prévues par ces règles risquent de remettre en cause le bon fonctionnement des comités et par conséquent d'empêcher la réalisation des objectifs de la loi du Pays de mieux relayer les actions de la politique touristique du Pays auprès des acteurs locaux notamment dans les archipels.

Aussi, il est proposé de maintenir la gestion du suivi des dépenses de fonctionnement des comités du tourisme par Tahiti Tourisme. Aujourd'hui limitée, dans la pratique, à l'accueil des paquebots, elle sera élargie à d'autres dépenses telles que la participation aux actions de promotion et de sensibilisation de la population au tourisme durable, à l'organisation d'événements, à la valorisation de sites touristiques...

Pour cela, la convention annuelle passée avec le Pays, qui fixe les objectifs stratégiques et le financement de Tahiti Tourisme, viendra compléter les conditions et les modalités actuelles de son soutien financier aux comités.

Selon ses statuts, Tahiti Tourisme participe en effet, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, à toute entité en rapport avec ses activités, et met en œuvre toutes actions conformes à la réalisation de son objet définie par l'autorité publique en charge du tourisme dans le cadre de conventions. Par ailleurs, Tahiti Tourisme est en charge d'une mission d'appui, de conseil et d'encadrement des acteurs locaux du tourisme tels que les comités. A ce titre, il les oriente et les soutient dans leurs actions.

Présent au plus près d'eux depuis plusieurs années, Tahiti Tourisme est plus à même d'assurer le suivi des conventions qui seront signées avec chaque comité et d'en contrôler la bonne application. Le cas échéant, il pourra proposer la résiliation de la convention et le retrait de l'agrément du comité.

S'agissant des dépenses d'investissement, elles resteront à la charge du service du tourisme, essentiellement pour la construction de *fare manihini* et pour les aménagements structurels.

Enfin, la notion de pluriannualité des conventions, dont la durée est fixée à trois ans maximum, sera supprimée afin de ne pas pénaliser les petits comités souvent moins bien formés à la gestion anticipée des actions. L'expérience sur le terrain démontre en effet que seuls les comités du tourisme les plus aguerris peuvent aujourd'hui programmer des opérations et des événements à si long terme. Les conventions, d'abord traitées annuellement, pourront, lorsque tous les comités auront été mieux structurés et formés, être établies sur plusieurs années.

Tel est l'objet du projet de loi du Pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.  
NOR : SDT23202988LP



TEXTE ADOPTÉ N°

---

## ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

---

"[ex.2 janvier 2018]"

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SDT23202988LP-3)

Portant modification de la loi du Pays n° 2023-30 du 29 août 2023 renforçant le pilotage et la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
  - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du Pays ;
  - Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" ;
  - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat ;
  - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO]spécial du "[ex.2 janvier 2018]" .
-



**Article LP 1.** - Le chapitre IV de la loi du pays n° n° 2023-30 du 29 août 2023 renforçant le pilotage et la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française est ainsi modifié :

1°) Les dispositions de l'article LP 15 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Chaque comité du tourisme agréé signe une convention d'objectifs et de moyens avec le groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme.* » ;

2°) Le quatrième alinéa de l'article LP 16 est ainsi rédigé :

« *- les moyens, notamment matériels et financiers, dédiés aux objectifs et projets ;* » ;

3°) Le huitième alinéa de l'article LP 16 est abrogé ;

4°) Au premier alinéa de l'article LP 17, les mots « *Le service en charge du tourisme* » sont remplacés par les mots « *Le groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme* » ;

5°) Au deuxième alinéa de l'article LP 17, après les mots « *des engagements contractuels,* » sont insérés les mots « *sur proposition du groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme,* ».

**Article LP 2.** - Aux articles LP 13, LP 16 et dans l'intitulé du chapitre IV de la loi du pays n° 2023-30 du 29 août 2023 renforçant le pilotage et la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française, le mot « *pluriannuelles* » est supprimé.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."2 janvier 2017"]

Le Président

Signé :



**Projet de loi du Pays portant modification de la loi du Pays n° 2023-30 du 29 août 2023 renforçant le pilotage et la déconcentration de la politique touristique de La Polynésie française**

| LP n° 2023-30 du 29 août 2023   | Projet de modification (en gras)  |
|---|---|
| <p>CHAPITRE 1er - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION</p> <p>Article LP. 1er.— La présente loi du pays entend renforcer le pilotage de la politique touristique du pays et mieux relayer l'action auprès des acteurs locaux, par la mise en place d'un outil de pilotage pluriannuel et une reconnaissance et un soutien accru aux comités du tourisme.</p> <p>Art. LP. 2.— Les comités du tourisme sont des organismes de droit privé, détenteurs d'un agrément, constitués sous la forme d'associations relevant de la loi de 1901 domiciliées au lieu d'exercice de leur activité et dont les statuts sont conformes au modèle de référence déterminé par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Ils ont vocation à inspirer, relayer et participer à la mise en œuvre de la politique touristique du pays dans le cadre des missions mentionnées à l'article LP. 4 et menées au sein de la zone géographique dans laquelle ils interviennent.</p> <p>A l'exception de l'île de Tahiti, un seul comité du tourisme peut être agréé par île.</p> <p>Art. LP 3.— I - Les comités du tourisme sont classés en trois catégories auxquelles correspondent des dénominations distinctes liées à l'ampleur des missions qui leur sont confiées dont la liste figure à l'article LP. 4 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Les "Relais de la destination" sont situés sur les îles les plus touristiques de la Polynésie française et disposent à la fois d'un local et de personnel formé. Outre les missions obligatoires figurant à l'article LP. 4, ils ont principalement vocation à assurer une mission permanente d'accueil et d'information des touristes ;</li> <li>2) Les "Développeurs" sont situés dans des îles en cours de développement touristique. Outre les missions obligatoires figurant à l'article LP. 4, ils ont vocation à proposer et à relayer des initiatives destinées à conforter le développement touristique ;</li> <li>3) Les "Animateurs locaux" concernent les îles (ou les communes pour l'île de Tahiti) où existe une aspiration pour le développement touristique mais où le tourisme demeure embryonnaire. Leurs missions sont déterminées par leur agrément, en fonction de leur niveau de développement touristique.</li> </ol> <p>II - Le changement de catégorie est possible en cas d'évolution des missions exercées par le comité du tourisme.</p> <p>Art. LP. 4.— Les comités du tourisme exercent les missions suivantes :</p> <p>a) Missions obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- coordination des acteurs du tourisme et assistance à ceux-ci ;</li> <li>- actions destinées à promouvoir un tourisme durable et écoresponsable ;</li> <li>- sensibilisation de la population locale à l'accueil et au développement touristique durable ;</li> <li>- gestion et diffusion de la documentation touristique.</li> </ul> <p>b) Missions optionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- animation et organisation d'événements ;</li> <li>- gestion et valorisation de sites à vocation touristique ;</li> <li>- accueil des croisières ;</li> <li>- accueil permanent ;</li> <li>- commercialisation de la destination ;</li> <li>- commercialisation de produits touristiques ;</li> <li>- professionnalisation des acteurs du tourisme ;</li> </ul> | <p>CHAPITRE 1er - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION</p> <p>Article LP. 1er.— La présente loi du pays entend renforcer le pilotage de la politique touristique du pays et mieux relayer l'action auprès des acteurs locaux, par la mise en place d'un outil de pilotage pluriannuel et une reconnaissance et un soutien accru aux comités du tourisme.</p> <p>Art. LP. 2.— Les comités du tourisme sont des organismes de droit privé, détenteurs d'un agrément, constitués sous la forme d'associations relevant de la loi de 1901 domiciliées au lieu d'exercice de leur activité et dont les statuts sont conformes au modèle de référence déterminé par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Ils ont vocation à inspirer, relayer et participer à la mise en œuvre de la politique touristique du pays dans le cadre des missions mentionnées à l'article LP. 4 et menées au sein de la zone géographique dans laquelle ils interviennent.</p> <p>A l'exception de l'île de Tahiti, un seul comité du tourisme peut être agréé par île.</p> <p>Art. LP 3.— I - Les comités du tourisme sont classés en trois catégories auxquelles correspondent des dénominations distinctes liées à l'ampleur des missions qui leur sont confiées dont la liste figure à l'article LP. 4 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Les "Relais de la destination" sont situés sur les îles les plus touristiques de la Polynésie française et disposent à la fois d'un local et de personnel formé. Outre les missions obligatoires figurant à l'article LP. 4, ils ont principalement vocation à assurer une mission permanente d'accueil et d'information des touristes ;</li> <li>2) Les "Développeurs" sont situés dans des îles en cours de développement touristique. Outre les missions obligatoires figurant à l'article LP. 4, ils ont vocation à proposer et à relayer des initiatives destinées à conforter le développement touristique ;</li> <li>3) Les "Animateurs locaux" concernent les îles (ou les communes pour l'île de Tahiti) où existe une aspiration pour le développement touristique mais où le tourisme demeure embryonnaire. Leurs missions sont déterminées par leur agrément, en fonction de leur niveau de développement touristique.</li> </ol> <p>II - Le changement de catégorie est possible en cas d'évolution des missions exercées par le comité du tourisme.</p> <p>Art. LP. 4.— Les comités du tourisme exercent les missions suivantes :</p> <p>a) Missions obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- coordination des acteurs du tourisme et assistance à ceux-ci ;</li> <li>- actions destinées à promouvoir un tourisme durable et écoresponsable ;</li> <li>- sensibilisation de la population locale à l'accueil et au développement touristique durable ;</li> <li>- gestion et diffusion de la documentation touristique.</li> </ul> <p>b) Missions optionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- animation et organisation d'événements ;</li> <li>- gestion et valorisation de sites à vocation touristique ;</li> <li>- accueil des croisières ;</li> <li>- accueil permanent ;</li> <li>- commercialisation de la destination ;</li> <li>- commercialisation de produits touristiques ;</li> <li>- professionnalisation des acteurs du tourisme ;</li> </ul> |

- sur demande du service du tourisme, exprimer un avis sur les demandes d'aides publiques du secteur touristique accordées par la Polynésie française.

Les missions des comités du tourisme sont limitées à la zone géographique pour laquelle ils sont agréés.

La liste des missions optionnelles mentionnée au présent article n'est pas exhaustive.

Art. LP. 5.— Les comités du tourisme sont reconnus en tant que tels par une décision d'agrément du Président de la Polynésie française intervenant après avis de la commission consultative mentionnée au chapitre II.

La décision d'agrément est délivrée pour une durée de cinq ans et pour une zone géographique déterminée.

Art. LP. 6.— L'ensemble des comités du tourisme agréés, quelle que soit leur catégorie, forme le réseau des comités du tourisme.

L'animation du réseau des comités du tourisme est assurée par le groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme. A ce titre, le groupement sensibilise les comités du tourisme aux enjeux du tourisme et les accompagne dans leur démarche de structuration, de professionnalisation et de déploiement de la politique publique du tourisme.

## CHAPITRE II - LA COMMISSION CONSULTATIVE D'AGREMENT DES COMITES DU TOURISME

Art. LP. 7.— Il est créé une commission consultative d'agrément des comités du tourisme chargée de donner un avis préalable sur les demandes relatives à l'agrément des comités du tourisme.

Art. LP. 8.— La commission est présidée par le ministre en charge du tourisme ou son représentant.

Elle est composée de personnalités et de professionnels dont l'activité, la fonction ou les compétences sont de nature à enrichir les débats relatifs à l'instruction des demandes.

Les membres de la commission peuvent être consultés à domicile. La composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative d'agrément des comités du tourisme sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Les fonctions des membres de la commission sont exercées gratuitement.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service du tourisme.

Art. LP. 9.— La commission consultative d'agrément des comités du tourisme rend un avis préalable sur les demandes d'agrément, de renouvellement d'agrément et de changement de catégorie, ainsi que sur les décisions de retrait d'agrément lorsqu'elles ne sont pas prononcées sur demande du comité du tourisme.

Elle peut être consultée sur toute question relative au fonctionnement des comités de tourisme, ainsi qu'aux évolutions réglementaires les concernant.

## CHAPITRE III - DELIVRANCE ET RETRAIT DES AGREMENTS

Art. LP. 10.— L'organisme satisfaisant aux exigences mentionnées à l'article LP. 2 doit déposer une demande en vue d'obtenir un agrément au service en charge du tourisme.

La demande est présentée par son représentant légal. Elle est accompagnée d'un dossier indiquant la catégorie sollicitée au sens de l'article LP. 3 et comportant la présentation des objectifs et projets envisagés ainsi que les éléments justifiant des moyens humains, matériels et financiers correspondants.

Les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'agrément sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

- sur demande du service du tourisme, exprimer un avis sur les demandes d'aides publiques du secteur touristique accordées par la Polynésie française.

Les missions des comités du tourisme sont limitées à la zone géographique pour laquelle ils sont agréés.

La liste des missions optionnelles mentionnée au présent article n'est pas exhaustive.

Art. LP. 5.— Les comités du tourisme sont reconnus en tant que tels par une décision d'agrément du Président de la Polynésie française intervenant après avis de la commission consultative mentionnée au chapitre II.

La décision d'agrément est délivrée pour une durée de cinq ans et pour une zone géographique déterminée.

Art. LP. 6.— L'ensemble des comités du tourisme agréés, quelle que soit leur catégorie, forme le réseau des comités du tourisme.

L'animation du réseau des comités du tourisme est assurée par le groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme. A ce titre, le groupement sensibilise les comités du tourisme aux enjeux du tourisme et les accompagne dans leur démarche de structuration, de professionnalisation et de déploiement de la politique publique du tourisme.

## CHAPITRE II - LA COMMISSION CONSULTATIVE D'AGREMENT DES COMITES DU TOURISME

Art. LP. 7.— Il est créé une commission consultative d'agrément des comités du tourisme chargée de donner un avis préalable sur les demandes relatives à l'agrément des comités du tourisme.

Art. LP. 8.— La commission est présidée par le ministre en charge du tourisme ou son représentant.

Elle est composée de personnalités et de professionnels dont l'activité, la fonction ou les compétences sont de nature à enrichir les débats relatifs à l'instruction des demandes.

Les membres de la commission peuvent être consultés à domicile. La composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative d'agrément des comités du tourisme sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Les fonctions des membres de la commission sont exercées gratuitement.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service du tourisme.

Art. LP. 9.— La commission consultative d'agrément des comités du tourisme rend un avis préalable sur les demandes d'agrément, de renouvellement d'agrément et de changement de catégorie, ainsi que sur les décisions de retrait d'agrément lorsqu'elles ne sont pas prononcées sur demande du comité du tourisme.

Elle peut être consultée sur toute question relative au fonctionnement des comités de tourisme, ainsi qu'aux évolutions réglementaires les concernant.

## CHAPITRE III - DELIVRANCE ET RETRAIT DES AGREMENTS

Art. LP. 10.— L'organisme satisfaisant aux exigences mentionnées à l'article LP. 2 doit déposer une demande en vue d'obtenir un agrément au service en charge du tourisme.

La demande est présentée par son représentant légal. Elle est accompagnée d'un dossier indiquant la catégorie sollicitée au sens de l'article LP. 3 et comportant la présentation des objectifs et projets envisagés ainsi que les éléments justifiant des moyens humains, matériels et financiers correspondants.

Les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'agrément sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

|   |   |
|---|---|
| <p>Art. LP. 11.— La recevabilité des demandes d'agrément est subordonnée au dépôt d'un dossier et à la détention d'un récépissé de dépôt de dossier. En aucun cas, ce récépissé ne vaut promesse d'agrément.</p> <p>Le service en charge du tourisme instruit la demande d'agrément et informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes dans le délai maximum d'un mois.</p> <p>Le demandeur est tenu de produire les pièces manquantes dans les deux mois qui suivent la demande du service instructeur. A l'issue des deux mois, tout dossier restant incomplet est déclaré irrecevable.</p> <p>Art. LP. 12.— Dans le mois qui suit le dépôt du dossier complet de demande d'agrément, le service en charge du tourisme le transmet à la commission consultative d'agrément des comités du tourisme afin que celle-ci exprime l'avis mentionné à l'article LP. 7. La commission d'agrément est tenue de se réunir dans le mois qui suit la transmission du dossier.</p> <p>La décision du Président de la Polynésie française intervient dans le mois suivant l'avis de la commission consultative d'agrément des comités du tourisme.</p>  | <p>Art. LP. 11.— La recevabilité des demandes d'agrément est subordonnée au dépôt d'un dossier et à la détention d'un récépissé de dépôt de dossier. En aucun cas, ce récépissé ne vaut promesse d'agrément.</p> <p>Le service en charge du tourisme instruit la demande d'agrément et informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes dans le délai maximum d'un mois.</p> <p>Le demandeur est tenu de produire les pièces manquantes dans les deux mois qui suivent la demande du service instructeur. A l'issue des deux mois, tout dossier restant incomplet est déclaré irrecevable.</p> <p>Art. LP. 12.— Dans le mois qui suit le dépôt du dossier complet de demande d'agrément, le service en charge du tourisme le transmet à la commission consultative d'agrément des comités du tourisme afin que celle-ci exprime l'avis mentionné à l'article LP. 7. La commission d'agrément est tenue de se réunir dans le mois qui suit la transmission du dossier.</p> <p>La décision du Président de la Polynésie française intervient dans le mois suivant l'avis de la commission consultative d'agrément des comités du tourisme.</p>  |
| <p>Art. LP. 13.— Les comités du tourisme titulaires d'un agrément peuvent se voir retirer celui-ci en raison de l'un des manquements ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'ils cessent de satisfaire aux exigences mentionnées à l'article LP. 2 ;</li> <li>- en cas de dysfonctionnements graves se produisant dans de cadre de leur gestion ;</li> <li>- en cas de manquements graves aux obligations résultant des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens mentionnées au chapitre IV.</li> </ul> <p>Le retrait de l'agrément peut également être prononcé sur demande du comité du tourisme.</p> <p>Art. LP. 14.— Sauf si elle est à l'initiative du comité du tourisme, la procédure de retrait d'agrément est mise en œuvre comme suit :</p> <p>A.- Le Président de la Polynésie française met en demeure le comité du tourisme concerné de s'expliquer sur le manquement constaté et, sauf à ce que le dysfonctionnement observé soit irrémédiable, il appelle à y remédier en se conformant aux dispositions de la présente loi du pays dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure.</p> <p>B.- Lorsque les observations apportées par le comité du tourisme concerné ne permettent pas de justifier les manquements constatés, une décision motivée de retrait d'agrément intervient et lui est notifiée. Ladite décision est précédée de l'avis de la commission consultative d'agrément des comités du tourisme mentionnée à l'article LP. 7 ci-dessus.</p> <p><b>CHAPITRE IV - CONVENTIONS PLURIANNUELLES D'OBJECTIFS ET DE MOYENS</b></p> <p>Art. LP. 15.— Chaque comité du tourisme agréé signe une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec la Polynésie française d'une durée maximale de trois ans. Une copie de cette convention est remise au groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme.</p> <p>Art. LP. 16.— Cette convention comporte au moins les éléments ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chaque projet détaillé à mettre en œuvre par le comité du tourisme dans le cadre de ses missions ;</li> <li>- les objectifs et, le cas échéant, les indicateurs associés à chaque projet ;</li> </ul> | <p>Art. LP. 13.— Les comités du tourisme titulaires d'un agrément peuvent se voir retirer celui-ci en raison de l'un des manquements ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'ils cessent de satisfaire aux exigences mentionnées à l'article LP. 2 ;</li> <li>- en cas de dysfonctionnements graves se produisant dans de cadre de leur gestion ;</li> <li>- en cas de manquements graves aux obligations résultant des conventions <del>pluriannuelles</del> d'objectifs et de moyens mentionnées au chapitre IV.</li> </ul> <p>Le retrait de l'agrément peut également être prononcé sur demande du comité du tourisme.</p> <p>Art. LP. 14.— Sauf si elle est à l'initiative du comité du tourisme, la procédure de retrait d'agrément est mise en œuvre comme suit :</p> <p>A.- Le Président de la Polynésie française met en demeure le comité du tourisme concerné de s'expliquer sur le manquement constaté et, sauf à ce que le dysfonctionnement observé soit irrémédiable, il appelle à y remédier en se conformant aux dispositions de la présente loi du pays dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure.</p> <p>B.- Lorsque les observations apportées par le comité du tourisme concerné ne permettent pas de justifier les manquements constatés, une décision motivée de retrait d'agrément intervient et lui est notifiée. Ladite décision est précédée de l'avis de la commission consultative d'agrément des comités du tourisme mentionnée à l'article LP. 7 ci-dessus.</p> <p><b>CHAPITRE IV - CONVENTIONS <del>PLURIANNUELLES</del> D'OBJECTIFS ET DE MOYENS</b></p> <p><b>Art. LP. 15.— Chaque comité du tourisme agréé signe une convention d'objectifs et de moyens avec le groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme.</b></p> <p>Art. LP. 16.— Cette convention comporte au moins les éléments ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chaque projet détaillé à mettre en œuvre par le comité du tourisme dans le cadre de ses missions ;</li> <li>- les objectifs et, le cas échéant, les indicateurs associés à chaque projet ;</li> </ul> |

- les moyens humains, matériels et financiers dédiés aux objectifs et projets ;  
- l'évaluation du coût de chaque projet ;  
- les aides octroyées dans le cadre de la mise en œuvre de chaque projet ;  
- le plan de financement envisagé pour mener à bien chaque projet.  
Un modèle type de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.  
Les conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens sont révisées, en tant que de besoin, afin que leurs projets et objectifs soient en phase avec la politique publique du tourisme.

Art. LP. 17.— Le service en charge du tourisme assure le contrôle de l'application de chaque convention conclue avec chaque comité du tourisme et s'assure du respect et de la bonne exécution de ses termes notamment par la remise d'un rapport d'activité annuel.

En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements contractuels, le service en charge du tourisme peut en tirer les conséquences utiles, en engageant une procédure tendant à résilier la convention et mettre en œuvre une décision de retrait d'agrément.

#### CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. LP. 18.— Les organismes dénommés "comité du tourisme" ou dont la dénomination ou l'activité sont voisines sont tenus de solliciter un agrément dans une des catégories mentionnées à l'article LP. 3-I dans un délai de vingt-quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci.  
A défaut, passé ce délai, ils ne pourront prétendre à une quelconque reconnaissance en qualité de comité du tourisme.

- les moyens, **notamment matériels et financiers**, dédiés aux objectifs et projets ;  
- l'évaluation du coût de chaque projet ;  
- les aides octroyées dans le cadre de la mise en œuvre de chaque projet ;  
- le plan de financement envisagé pour mener à bien chaque projet.  
~~Un modèle type de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.~~  
Les conventions **pluriannuelles** d'objectifs et de moyens sont révisées, en tant que de besoin, afin que leurs projets et objectifs soient en phase avec la politique publique du tourisme.

Art. LP. 17.— Le **groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme** assure le contrôle de l'application de chaque convention conclue avec chaque comité du tourisme et s'assure du respect et de la bonne exécution de ses termes notamment par la remise d'un rapport d'activité annuel.

En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements contractuels, **sur proposition du groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme**, le service en charge du tourisme peut en tirer les conséquences utiles, en engageant une procédure tendant à résilier la convention et mettre en œuvre une décision de retrait d'agrément.

#### CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. LP. 18.— Les organismes dénommés "comité du tourisme" ou dont la dénomination ou l'activité sont voisines sont tenus de solliciter un agrément dans une des catégories mentionnées à l'article LP. 3-I dans un délai de vingt-quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci.  
A défaut, passé ce délai, ils ne pourront prétendre à une quelconque reconnaissance en qualité de comité du tourisme.



*Le Président*

N° 8375 / PR  
(NOR : SDT23202989LP)

Papeete, le 01 DEC. 2023

à

**Madame la Présidente du Conseil économique,  
social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

- Objet** : Consultation sur le projet de loi du Pays portant modification de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française
- P. J.** : 1 exposé des motifs  
1 projet de loi du Pays  
1 tableau comparatif

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays portant modification de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours (15) **selon la procédure d'urgence** prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.



## EXPOSÉ DES MOTIFS

L'objectif du projet de loi du Pays est de modifier et compléter la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.

Il s'agit notamment de revoir la notion de pension de famille et de mettre en place des mesures de soutien en favorisant leur montée en gamme par une procédure de classement simplifiée et en professionnalisant les exploitants des petites structures d'hébergement de tourisme (formation, accompagnement, simplification des démarches...).

En outre, les constats ont rendu nécessaires des adaptations des dispositions de la loi du Pays sur le suivi de l'activité d'hébergement de tourisme et sur les villas de luxe dont la possibilité de classement est supprimée.

### ***I. La notion de « séjour chez l'habitant »***

Le séjour chez l'habitant a pour avantage de favoriser les échanges au sein des familles désireuses de recevoir les voyageurs dans une ambiance familiale, de les associer à leurs activités familiales habituelles comme la préparation des repas mais aussi le sport, la pêche ou l'artisanat... afin de permettre le partage du mode de vie de l'hôte dans la tradition de l'hospitalité polynésienne.

Le séjour chez l'habitant peut aussi être l'occasion d'une immersion culturelle avec des occupations comme la préparation d'un *ahima'a*, la participation à des répétitions de danses traditionnelles... Les possibilités sont nombreuses puisqu'il s'agit de partager le quotidien de l'exploitant et sa famille.

Pour atteindre cet objectif, la définition actuelle de la pension de famille répond au cadre dans lequel le voyageur doit être accueilli : une ambiance familiale, la tradition de l'hospitalité polynésienne, un hébergement s'inspirant du style polynésien et des traditions de l'archipel d'implantation.

L'idée est de maintenir ces critères de définition de la pension de famille et, pour renforcer le caractère familial de ce type d'hébergement touristique, de préciser que l'exploitant doit être présent et disponible. ***Art. LP 2, 2° du projet***

Les dispositions du texte actuel posent des limites qui empêcheraient d'intégrer le « séjour chez l'habitant » à la catégorie d'hébergement « pension de famille ».

Elles exigent en effet que la pension soit dotée d'un minimum d'équipements et de services communs : locaux affectés à la réception, espace commun réservé à la clientèle, salles d'eau et toilettes indépendantes de celles de l'exploitant.

Il est donc proposé de retirer ces exigences de la définition de la pension de famille, et de les maintenir obligatoires lorsque l'exploitant souhaite obtenir le classement de sa pension. Il est en effet essentiel de conserver un certain niveau de qualité et de confort pour les hébergements classés. ***Art. LP 2, 3° du projet***

## **II. Le classement de la pension de famille (1 à 4 tiare)**

### **a) Les critères de classement**

Les pensions (et les hôtels) qui souhaitent être classés doivent aujourd'hui respecter des critères relatifs à l'habitabilité, à l'équipement, à l'hygiène et à la sécurité, aux activités proposées à la clientèle, aux services et espaces communs, au site d'implantation et à l'environnement de l'établissement et aux exigences du développement durable.

Ces critères, précisés par arrêté du conseil des ministres, diffèrent selon qu'ils concernent les pensions ou les hôtels.

Il est proposé de maintenir ces critères, et pour ce qui concerne les pensions de famille, d'ajouter des critères propres à ce type d'hébergement : un nombre minimal d'unités d'hébergement sera fixé et des activités culturelles ayant trait aux traditions polynésiennes devront être proposées à la clientèle. **Art. LP 3, 2° du projet**

### **b) Les avantages du classement**

- Le classement est un gage de confort et de qualité minimum des services et des équipements de la pension. Il ouvre droit pour l'exploitant au bénéfice d'avantages que sont l'accès aux subventions, prêts, exonérations sociales ou fiscales, l'accès aux actions de promotion ou de formation et, d'une manière générale, à tout avantage pouvant être accordé directement ou indirectement en faveur du secteur touristique par les pouvoirs publics ou par des organismes privés chargés d'une mission d'intérêt général.

Toutes les pensions ne sollicitent ou n'obtiennent pas leur classement et n'ont par conséquent pas toutes accès aux avantages précités.

Aussi, pour favoriser le bon développement et la professionnalisation des hébergements touristiques, il est proposé de permettre à tous les exploitants de bénéficier des actions de promotion et de formation, que leur établissement soit classé ou non.

S'agissant des aides ayant un impact financier direct ou indirect (subvention ou avantage fiscal notamment), elles ne seront permises que pour les établissements classés. **Art. LP 3, 3° du projet**

- Les établissements classés doivent apposer sur leur façade un panneau officiel indiquant leur catégorie et leur niveau de classement. La fabrication du premier panneau de classement sera prise en charge par la Pays (environ 40 000 FCFP, selon le niveau de classement).

Pour ne pas induire le public en erreur sur la qualité de l'établissement, il est interdit d'identifier son établissement comme étant classé alors qu'il ne l'est pas. Cette interdiction est étendue aux cas de modification du niveau de classement ou de radiation de la liste des établissements d'hébergement touristique classés. **Art. LP 3, 5° du projet**

### **c) Les mesures en matière de classement**

L'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique peut aujourd'hui demander un changement de catégorie d'hébergement ou la radiation de la liste des établissements classés. Il est ajouté qu'il peut également solliciter une modification de son niveau de classement. **Art. LP 3, 11° du projet**

Enfin, des mesures sur la modification du niveau de classement et la radiation de la liste des établissements d'hébergement touristique classés sont prévues en cas de non conformité avec les conditions du classement ou de non respect des critères de sécurité. **Art. LP 4, 1° et 2° du projet**

#### *d) Un diagnostic des établissements facilité*

La conformité des établissements d'hébergement touristique aux normes de sécurité est exigée pour pouvoir accéder au classement. Il s'agit des règles relatives aux installations électriques et à gaz, ainsi que des moyens de secours (alarmes, extincteurs...) dont le contrôle doit être assuré par des organismes agréés du type *Socotec* ou *Veritas*.

Pour faciliter cette démarche et en réduire le coût, notamment pour les pensions situées dans les archipels, le contrôle des normes pourra être effectué par ces organismes mais aussi par des personnes agréées comme actuellement prévu par le code de l'aménagement pour le contrôle des établissements recevant du public. **Art. LP 3, 7° du projet**

### **III. Autres modifications**

#### *a) Les Villas de luxe (Bora Bora One, Naonao Private Island...)*

Lorsque la catégorie d'hébergement *Villa de luxe* a été créée en 2021, il était prévu de permettre le classement de cette catégorie d'établissement de tourisme.

Or, les avantages dont peuvent bénéficier les hôtels et pensions classés ne paraissent pas justifiés pour ces *Villas* au vu des moyens financiers dont disposent généralement leur propriétaire.

Il est donc proposé de retirer toutes les dispositions relatives au classement des *Villas de luxe*. Les caractéristiques de cette catégorie d'établissement seront toutefois précisées par arrêté du Conseil des ministres afin qu'elle soit clairement identifiée (surfaces, équipements, services mis à disposition des clients). **Art. LP 2, 4°, art. LP 3, 1°, 4°, 6°, 8° et 9° du projet**

#### *b) Le retrait des avantages en cas de non finalisation du classement*

Comme indiqué ci-dessus, le classement permet aux pensions (et hôtels) d'accéder au bénéfice d'avantages (aides financières, avantages fiscaux...).

L'accès à ces avantages est ouvert aux établissements dès l'obtention du récépissé remis par le service du tourisme, justifiant du dépôt d'un dossier complet de demande de classement.

Cependant, si à l'issue de l'instruction, il s'avère que le classement doit être refusé, tous les avantages octroyés seront perdus et l'exploitant devra rembourser les aides obtenues. Il en est de même s'il ne finalise pas la procédure de classement de son établissement dans le délai d'un an à compter de la réalisation de son projet d'investissement. **Art. LP 3, 10° du projet**

#### *c) Modification de la déclaration d'activité et transmission d'informations entre services administratifs*

Le service du tourisme pourra modifier la déclaration lorsque celle-ci ne correspondra pas à la définition donnée par la loi du Pays. Ceci a pour objectif de lutter contre toute déclaration frauduleuse destinée à bénéficier d'un avantage auquel l'établissement n'aurait pas droit. **Art. LP 1, 2° du projet**

D'autre part, il est ajouté qu'en cas de modification des informations portant sur l'identification de l'exploitant et sur les caractéristiques de l'établissement, ou en cas de cessation d'activité, le service du tourisme devra en être informé dans le délai d'un mois. **Art. LP 1, 3° du projet**



Dans le respect des règles sur la protection des données, il est prévu de permettre au service du tourisme de transmettre des informations relatives aux établissements d'hébergement touristique à d'autres services administratifs du Pays, dans le cadre de l'instruction de demandes d'autorisations ou d'aides publiques, ou encore d'études relatives au secteur du tourisme. **Art. LP 1, 4° du projet**

*d) Modification d'ordre rédactionnel*

La location de meublés de tourisme donnant lieu à des obligations complémentaires à la déclaration d'activité, un renvoi aux articles concernés est prévu. **Art. LP 1, 1° du projet**

Tel est l'objet du projet de loi du Pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTÉ N°

---

## ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

---

"[ex.2 janvier 2018]"

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SDT23202989LP-3)

Portant modification de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
  - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du Pays ;
  - Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" ;
  - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat ;
  - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO]spécial du "[ex.2 janvier 2018]" .
-

**Article LP 1.** - Le chapitre I de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa de l'article LP 3, les mots « à l'article LP 15 » sont remplacés par les mots « à la section III du chapitre II » ;

2° A la fin de l'article LP 3, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

*« Lorsque la catégorie d'hébergement touristique déclarée ne correspond pas à la définition qui en est donnée au chapitre II, le service en charge du tourisme procède à sa modification et en informe le déclarant afin que celui-ci se mette en conformité avec les dispositions applicables à la catégorie d'hébergement touristique dont il relève. » ;*

3° A la fin du premier alinéa de l'article LP 5, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

*« Elle est en outre tenue de lui communiquer, dans le délai d'un mois à compter de leur survenance, toute modification portant sur ces informations et toute cessation d'activité. » ;*

4° A la fin de l'article LP 5, sont ajoutés les alinéas ainsi rédigés :

*« - aux services administratifs de la Polynésie française intervenant dans l'instruction des demandes d'autorisations administratives et des demandes d'aides publiques, dans le cadre d'activités d'hébergement touristique ;*

*- aux services administratifs de la Polynésie française, sous une forme ne permettant pas l'identification des personnes physiques, pour les besoins d'études et d'évaluations des politiques publiques notamment en matière économique, touristique, d'urbanisme, de logement, d'aménagement ou de développement durable. ».*

**Article LP 2.** - Le chapitre II de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée est ainsi modifié :

1° Après le titre de la Section II, les mots « Dispositions communes » sont supprimés ;

2° A l'article LP 8, les dispositions de la dernière phrase sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« L'exploitant d'une pension de famille accueille chez lui une clientèle de passage. Il assure, par sa présence et sa disponibilité, un accueil dans une ambiance familiale et dans la tradition de l'hospitalité polynésienne. » ;*

3° Les articles LP 10 à LP 13 sont abrogés ;

4° A la fin du deuxième alinéa de l'article LP 18-1, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

*« Ces caractéristiques sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres. ».*

**Article LP 3.** - Le chapitre III de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée est ainsi modifié :

1° A l'article LP 20, les mots « aux sections I, II et VI bis du chapitre II » sont remplacés par les mots « aux sections I et II du chapitre II » ;

2° Les articles LP 21, LP 22 et LP 22-1 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

*« Article LP 21 .- I - Les hôtels de tourisme international et les pensions de famille peuvent demander leur classement en fonction de critères relatifs :*

- à l'habitabilité, à l'équipement, à l'hygiène et à la sécurité,*
- aux activités proposées à la clientèle,*
- aux services et espaces communs,*
- au site d'implantation et à l'environnement de l'établissement,*
- aux exigences du développement durable.*

*Le classement des pensions de famille exige en outre le respect de critères relatifs au nombre minimal d'unités d'hébergement et aux activités culturelles ayant trait aux traditions polynésiennes qui sont proposées à la clientèle.*

*Ces critères sont définis par arrêté pris en conseil des ministres.*

*Article LP 22 .- La catégorie « hôtels de tourisme international » fait l'objet d'un classement par nombre d'étoiles croissant, de deux à cinq étoiles et la catégorie « pension de famille » fait l'objet d'un classement par nombre de fleurs de tiare croissant, d'un à quatre tiare. » ;*

3° Les dispositions du premier alinéa de l'article LP 25 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Sans préjudice des règles applicables à chaque avantage octroyé, le classement obtenu en application de la présente loi du Pays est exigé de tout établissement exerçant une activité d'hébergement touristique pour bénéficiaire de subvention, prêt, caution, avantage social ou fiscal et, d'une manière générale, pour se prévaloir d'un avantage pouvant être accordé directement ou indirectement en faveur du secteur touristique par les pouvoirs publics, ou sur la base de fonds publics détenus par des organismes privés chargés d'une mission d'intérêt général.*

*Cette exigence n'est pas applicable aux actions de promotion ou de formation. » ;*

4° Au premier alinéa de l'article LP 26, les mots « et le type » sont abrogés ;

5° Les dispositions de l'article LP 27 sont abrogées et remplacées par les disposition suivantes :

*« Article LP 27.- Les établissements classés apposent obligatoirement, sur leur façade ou à leurs abords, un panneau officiel indiquant la catégorie d'hébergement touristique auxquels ils appartiennent, ainsi que leur classement dans la catégorie. Les caractéristiques du panneau et les conditions de sa prise en charge par la Polynésie française sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.*

*Il est interdit d'identifier comme établissement d'hébergement touristique classé, de manière directe ou indirecte, par panneau, insigne ou de toute autre manière susceptible d'induire le public en erreur sur sa qualité, un établissement qui ne l'aurait pas été en application des dispositions de la présente loi du Pays. La même interdiction s'applique en cas de modification du niveau de classement ou de radiation de la liste des établissements d'hébergement touristique classés. » ;*

6° A l'article LP 28, les mots « et un type » sont abrogés et les mots « aux sections I, II et VI bis du chapitre II » sont remplacés par les mots « aux sections I et II du chapitre II » ;

7° Les dispositions du premier alinéa de l'article LP 31 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Le contrôle du respect des critères de sécurité exigés pour le classement est assuré selon les règles fixées par le code de l'aménagement.*

*Le contrôle des pensions de familles peut être effectué par des organismes ou personnes agréés au sens de l'article D515-6 du code de l'aménagement et des dispositions prises pour son application. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les critères de sécurité à contrôler. » ;*

8° Au premier alinéa de l'article LP 33, les mots « et le type » sont abrogés ;

9° Le deuxième alinéa de l'article LP 33 est abrogé ;

10° Après l'article LP 33, il est inséré un article LP 33-1 ainsi rédigé :

*« Article LP 33-1.- Article LP 33-1.- Le bénéficiaire d'un avantage accordé conformément à l'article LP25, détenteur du récépissé de dépôt de dossier complet de demande de classement mentionné à l'article LP 29, s'engage à finaliser la procédure de classement de son hébergement touristique dans un délai d'un an à compter de la réalisation effective du projet d'investissement pour lequel il a obtenu cet avantage.*

*En l'absence de classement dans ce délai ou en cas de rejet de sa demande de classement, le bénéficiaire perd le bénéfice de tous les avantages qui lui ont été accordés, à compter du lendemain de la notification de la décision de rejet du classement ou du jour qui suit la fin du délai mentionné à l'alinéa précédent.*

*En outre, sans préjudice des règles applicables à chaque avantage octroyé, celui-ci est tenu au remboursement des sommes perçues au titre des aides publiques mentionnées à l'article LP 25. » ;*

11° Les dispositions du premier alinéa de l'article LP 34 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« L'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique peut demander, en fonction de l'évolution de ses caractéristiques, un changement de catégorie d'hébergement touristique, une modification de son niveau de classement ou une radiation de la liste des établissements d'hébergement touristique classés. ».*

**Article LP 4.** - Le chapitre IV de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée est ainsi modifié :

1° Les dispositions de l'article LP 36 sont abrogées et remplacées par les disposition suivantes :

*« Article LP 36.- Lorsqu'un établissement d'hébergement touristique classé a cessé d'être en conformité avec les conditions de classement dont il a fait l'objet et n'a pas satisfait aux injonctions qui lui ont été*

*adressées par le service en charge du tourisme, le ministre du tourisme peut prononcer la modification de son niveau de classement selon les critères qui sont effectivement respectés, pour la durée restant à courir par rapport à la décision de classement initiale. Il peut également prononcer sa radiation de la liste des établissements d'hébergement touristique classés. » ;*

2° A la fin de l'article LP 38, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

*« - qui ne remplit pas les critères de sécurité mentionnés à l'article LP 31. ».*

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."2 janvier 2017"]

Le Président

Signé :

**Projet de loi du Pays portant modification de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée  
portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française**

| LP n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée  | Projet de modification (en gras)  |
|---|---|
| <p>CHAPITRE I Dispositions générales</p> <p>Section I. - Champ d'application et définitions</p> <p>Article LP 1.- La présente loi du Pays a pour objet de définir l'activité d'hébergement touristique ainsi que les normes et procédures de classement des établissements d'hébergement touristique afin de garantir à la clientèle et aux opérateurs de tourisme, des produits d'une nature et d'un niveau d'équipement, de confort, de sécurité et de services en rapport avec les conditions et normes édictées.</p> <p>Article LP 2.- On entend par hébergement touristique toute installation qui, régulièrement ou occasionnellement, pourvoit à l'hébergement de touristes comme les hôtels de tourisme international, les pensions de famille, les meublés de tourisme, les villas de luxe, les terrains de camping, les auberges de jeunesse, les villages de vacances et tout autre hébergement à vocation touristique.</p> <p>L'hébergement touristique est exploité toute l'année en permanence ou seulement pendant une ou plusieurs périodes.</p> <p>Il vise une clientèle de passage effectuant un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile.</p> | <p>CHAPITRE I Dispositions générales</p> <p>Section I. - Champ d'application et définitions</p> <p>Article LP 1.- La présente loi du Pays a pour objet de définir l'activité d'hébergement touristique ainsi que les normes et procédures de classement des établissements d'hébergement touristique afin de garantir à la clientèle et aux opérateurs de tourisme, des produits d'une nature et d'un niveau d'équipement, de confort, de sécurité et de services en rapport avec les conditions et normes édictées.</p> <p>Article LP 2.- On entend par hébergement touristique toute installation qui, régulièrement ou occasionnellement, pourvoit à l'hébergement de touristes comme les hôtels de tourisme international, les pensions de famille, les meublés de tourisme, les villas de luxe, les terrains de camping, les auberges de jeunesse, les villages de vacances et tout autre hébergement à vocation touristique.</p> <p>L'hébergement touristique est exploité toute l'année en permanence ou seulement pendant une ou plusieurs périodes.</p> <p>Il vise une clientèle de passage effectuant un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile.</p> |
| <p>Section II. - Obligation de déclaration d'activité</p> <p>Article LP 3.- Toute personne exerçant l'activité d'hébergement touristique est tenue d'effectuer une déclaration préalable auprès du service en charge du tourisme.</p> <p>La déclaration peut être effectuée par voie électronique ou directement auprès du service en charge du tourisme.</p> <p>À réception de la déclaration complète, le service en charge du tourisme délivre un récépissé de déclaration d'activité d'hébergement touristique.</p> <p>La location de meublés de tourisme donne lieu à des obligations complémentaires précisées à l'article LP 15.</p> <p>La forme et le contenu de la déclaration, permettant d'identifier la catégorie de l'établissement et ses caractéristiques sont précisés par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>   | <p>Section II. - Obligation de déclaration d'activité</p> <p>Article LP 3.- Toute personne exerçant l'activité d'hébergement touristique est tenue d'effectuer une déclaration préalable auprès du service en charge du tourisme.</p> <p>La déclaration peut être effectuée par voie électronique ou directement auprès du service en charge du tourisme.</p> <p>À réception de la déclaration complète, le service en charge du tourisme délivre un récépissé de déclaration d'activité d'hébergement touristique.</p> <p>La location de meublés de tourisme donne lieu à des obligations complémentaires précisées à la section III du chapitre II.</p> <p>La forme et le contenu de la déclaration, permettant d'identifier la catégorie de l'établissement et ses caractéristiques sont précisés par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p><b>Lorsque la catégorie d'hébergement touristique déclarée ne correspond pas à la définition qui en est donnée au chapitre II, le service en charge du tourisme procède à sa modification et en informe le déclarant afin que celui-ci se mette en conformité avec les dispositions applicables à la catégorie d'hébergement touristique dont il relève.</b></p>       |
| <p>Article LP 4.- Les personnes mentionnées à l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 ne peuvent exploiter un établissement d'hébergement touristique.</p> <p>Article LP 5.- Toute personne exerçant l'activité d'hébergement touristique est tenue de transmettre au service en charge du tourisme les informations relatives à son identification et aux caractéristiques de tout établissement affecté à son activité.</p>   | <p>Article LP 4.- Les personnes mentionnées à l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 ne peuvent exploiter un établissement d'hébergement touristique.</p> <p>Article LP 5.- Toute personne exerçant l'activité d'hébergement touristique est tenue de transmettre au service en charge du tourisme les informations relatives à son identification et aux caractéristiques de tout établissement affecté à son activité. <b>Elle est en outre tenue de lui communiquer, dans le délai d'un mois à compter de leur survenance, toute modification portant sur ces informations et toute cessation d'activité.</b></p>   |

|  |   |
|--|---|
| <p>Le recueil de ces informations a pour finalité le contrôle du respect des dispositions de la présente loi du pays, l'instruction et le suivi des demandes d'aides et de classement et la gestion des informations statistiques et techniques.</p> <p>La transmission de ces informations peut être effectuée par voie électronique.</p> <p>Dans des conditions garantissant leur protection, les données strictement nécessaires aux finalités ci-après listées sont susceptibles d'être communiquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux communes sur le territoire desquelles sont situés les établissements, à des fins de recensement et de contrôle du respect des obligations déclaratives ;</li> <li>- au groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme à des fins de recensement et de promotion de l'offre d'hébergement touristique ;</li> <li>- à l'institut de la statistique de la Polynésie française à des fins d'analyse statistique.</li> </ul> | <p>Le recueil de ces informations a pour finalité le contrôle du respect des dispositions de la présente loi du pays, l'instruction et le suivi des demandes d'aides et de classement et la gestion des informations statistiques et techniques.</p> <p>La transmission de ces informations peut être effectuée par voie électronique.</p> <p>Dans des conditions garantissant leur protection, les données strictement nécessaires aux finalités ci-après listées sont susceptibles d'être communiquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux communes sur le territoire desquelles sont situés les établissements, à des fins de recensement et de contrôle du respect des obligations déclaratives ;</li> <li>- au groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme à des fins de recensement et de promotion de l'offre d'hébergement touristique ;</li> <li>- à l'institut de la statistique de la Polynésie française à des fins d'analyse statistique ;</li> <li>- aux services administratifs de la Polynésie française intervenant dans l'instruction des demandes d'autorisations administratives et des demandes d'aides publiques, dans le cadre d'activités d'hébergement touristique ;</li> <li>- aux services administratifs de la Polynésie française, sous une forme ne permettant pas l'identification des personnes physiques, pour les besoins d'études et d'évaluations des politiques publiques notamment en matière économique, touristique, d'urbanisme, de logement, d'aménagement ou de développement durable.</li> </ul> |
| <p>CHAPITRE II Catégories d'hébergements touristiques</p> <p>Section I Catégorie « hôtels de tourisme international »</p> <p>Article LP 6.- L'hôtel de tourisme international est un établissement commercial d'hébergement qui offre des chambres, des appartements en structure collective et/ou des unités pavillonnaires meublés en location à une clientèle de passage. Il est doté d'un minimum d'équipements et de services communs tels que des espaces d'accueil et de détente, un service de réception, un service d'entretien quotidien des unités d'hébergement et un service de petit déjeuner. Il peut comporter un service de restauration.</p>   | <p>CHAPITRE II Catégories d'hébergements touristiques</p> <p>Section I Catégorie « hôtels de tourisme international »</p> <p>Article LP 6.- L'hôtel de tourisme international est un établissement commercial d'hébergement qui offre des chambres, des appartements en structure collective et/ou des unités pavillonnaires meublés en location à une clientèle de passage. Il est doté d'un minimum d'équipements et de services communs tels que des espaces d'accueil et de détente, un service de réception, un service d'entretien quotidien des unités d'hébergement et un service de petit déjeuner. Il peut comporter un service de restauration.</p>  |
| <p>Article LP 7.- Hors de la zone urbaine telle que définie par le code de l'aménagement de la Polynésie française, la structure architecturale d'un hôtel de tourisme est essentiellement pavillonnaire.</p> <p>Dans les îles hautes, il peut être dérogé à la règle ci-dessus au profit d'une architecture en harmonie avec l'environnement du site d'implantation.</p> <p>Les bungalows sur l'eau ne sont autorisés que pour les hôtels de tourisme classés en quatre et cinq étoiles. Ils ont l'aspect traditionnel des habitations polynésiennes. Les bungalows des hôtels classés en cinq étoiles sont revêtus d'une toiture en pandanus.</p>  | <p>Article LP 7.- Hors de la zone urbaine telle que définie par le code de l'aménagement de la Polynésie française, la structure architecturale d'un hôtel de tourisme est essentiellement pavillonnaire.</p> <p>Dans les îles hautes, il peut être dérogé à la règle ci-dessus au profit d'une architecture en harmonie avec l'environnement du site d'implantation.</p> <p>Les bungalows sur l'eau ne sont autorisés que pour les hôtels de tourisme classés en quatre et cinq étoiles. Ils ont l'aspect traditionnel des habitations polynésiennes. Les bungalows des hôtels classés en cinq étoiles sont revêtus d'une toiture en pandanus.</p>   |
| <p>Section II - Catégorie « pensions de famille »</p> <p>Dispositions communes</p> <p>Article LP 8.- La pension de famille est un établissement commercial d'hébergement faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. L'exploitant d'une pension de famille accueille une clientèle de passage dans une ambiance familiale et dans la tradition de l'hospitalité polynésienne.</p>  | <p>Section II - Catégorie « pensions de famille »</p> <p><b>Abrogé</b></p> <p>Article LP 8.- La pension de famille est un établissement commercial d'hébergement faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. <b>L'exploitant d'une pension de famille accueille chez lui une clientèle de passage. Il assure, par sa présence et sa disponibilité, un accueil dans une</b></p>  |

|  |  |
|--|--|
| <p>Article LP 9.- La pension de famille est constituée d'un nombre maximum de quinze (15) unités d'hébergement meublées pour une capacité maximale d'accueil de quarante-cinq (45) personnes (enfants jusqu'à 12 ans non compris). Les unités d'hébergement sont situées dans l'enceinte ou aux abords de la maison familiale et forment un ensemble s'inspirant du style polynésien et des traditions de l'archipel d'implantation.</p>   | <p><b>ambiance familiale et dans la tradition de l'hospitalité polynésienne.</b></p> <p>Article LP 9.- La pension de famille est constituée d'un nombre maximum de quinze (15) unités d'hébergement meublées pour une capacité maximale d'accueil de quarante-cinq (45) personnes (enfants jusqu'à 12 ans non compris). Les unités d'hébergement sont situées dans l'enceinte ou aux abords de la maison familiale et forment un ensemble s'inspirant du style polynésien et des traditions de l'archipel d'implantation.</p>  |
| <p>Article LP 10.- La pension de famille est dotée d'un minimum d'équipements et de services communs tels que des locaux affectés à la réception et à la gestion des services proposés, un espace commun réservé à la clientèle, un service d'entretien des unités d'hébergement.</p> <p>Article LP 11.- La pension de famille est classée en deux types d'établissements d'hébergement touristique définis ci-après.</p> <p>Définition des types d'établissement dans la catégorie</p> <p>Article LP 12.- La chambre d'hôtes est composée de chambres meublées, situées dans l'enceinte ou aux abords de la maison familiale, équipées de salles d'eau et de toilettes individuelles ou collectives, indépendantes de celle de l'exploitant. Elle propose une prestation comprenant l'hébergement et au minimum le petit déjeuner.</p> <p>Article LP 13.- Le fare d'hôtes est composé de bungalows meublés, situés aux abords de la maison familiale et équipé de salles d'eau et de toilettes individuelles indépendantes de celle de l'exploitant. Il propose une prestation comprenant l'hébergement et au minimum le petit déjeuner.</p>                          | <p><b>Abrogés</b></p>  |
| <p>Section III - Catégorie « meublés de tourisme »</p> <p>Article LP 14.- Les meublés de tourisme sont des maisons, villas ou appartements meublés, équipés au minimum d'une cuisine et d'installations sanitaires, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage. Ils ne sont pas dotés de locaux affectés à la réception et à la gestion des services communs, ni d'espaces ou d'équipements communs réservés à la clientèle. Les résidences principales offertes à la location dans les conditions définies par le présent article entrent dans le champ d'application de la présente section.</p>  | <p>Section III - Catégorie « meublés de tourisme »</p> <p>Article LP 14.- Les meublés de tourisme sont des maisons, villas ou appartements meublés, équipés au minimum d'une cuisine et d'installations sanitaires, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage. Ils ne sont pas dotés de locaux affectés à la réception et à la gestion des services communs, ni d'espaces ou d'équipements communs réservés à la clientèle. Les résidences principales offertes à la location dans les conditions définies par le présent article entrent dans le champ d'application de la présente section.</p>  |
| <p>Paragraphe 1 - Obligations déclaratives complémentaires relatives aux meublés de tourisme</p> <p>Article LP 15.- Outre l'obligation de déclaration d'activité d'hébergement touristique au service en charge du tourisme mentionnée à l'article LP 3, une copie du récépissé de cette déclaration est transmise au maire de la commune où est situé le meublé avant toute location de celui-ci. La responsabilité de la déclaration et de la transmission mentionnées au premier alinéa incombe à la personne qui propose le logement à la location, même dans le cas où elle sollicite un mandataire ou les services d'un intermédiaire pour effectuer ces démarches. La déclaration indique la capacité maximale d'accueil du logement. Dans le cas où la gestion du logement est assurée par un intermédiaire, elle précise ses nom, qualité et coordonnées. Un règlement intérieur est établi à l'attention de la clientèle. Il indique la capacité maximale d'accueil du logement et les règles et informations propres à assurer la sécurité, l'hygiène et la bienséance destinées à prévenir tout trouble à la tranquillité ou la sécurité du voisinage.</p> | <p>Paragraphe 1 - Obligations déclaratives complémentaires relatives aux meublés de tourisme</p> <p>Article LP 15.- Outre l'obligation de déclaration d'activité d'hébergement touristique au service en charge du tourisme mentionnée à l'article LP 3, une copie du récépissé de cette déclaration est transmise au maire de la commune où est situé le meublé avant toute location de celui-ci. La responsabilité de la déclaration et de la transmission mentionnées au premier alinéa incombe à la personne qui propose le logement à la location, même dans le cas où elle sollicite un mandataire ou les services d'un intermédiaire pour effectuer ces démarches. La déclaration indique la capacité maximale d'accueil du logement. Dans le cas où la gestion du logement est assurée par un intermédiaire, elle précise ses nom, qualité et coordonnées. Un règlement intérieur est établi à l'attention de la clientèle. Il indique la capacité maximale d'accueil du logement et les règles et informations propres à assurer la sécurité, l'hygiène et la bienséance destinées à prévenir tout trouble à la tranquillité ou la sécurité du voisinage.</p> |



|  |  |
|--|--|
| <p>Article LP 15-1 .- Le service en charge du tourisme peut demander à la personne qui propose le logement à la location de lui transmettre le nombre de jours au cours desquels le meublé a été loué l'année précédente. Celle-ci transmet ces informations dans le délai d'un mois, en rappelant l'adresse du meublé et son numéro d'enregistrement. La transmission peut être effectuée par voie électronique.</p> <p>Paragraphe 2 - Des intermédiaires</p> <p>Article LP 15-2 .- Toute personne qui se livre ou prête son concours contre rémunération, par une activité d'entremise ou de négociation ou par la mise à disposition d'une plateforme numérique, à la mise en location d'un meublé de tourisme informe la personne qui propose le logement à la location de ses obligations prévues par la présente loi du Pays. Elle obtient de celle-ci, préalablement à la publication ou à la mise en ligne de l'annonce de location :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une déclaration sur l'honneur indiquant le numéro d'enregistrement obtenu auprès du service en charge du tourisme et attestant du respect de ses obligations ;</li> <li>- une copie du règlement intérieur prévu à l'article LP 15, qu'elle porte à la connaissance du client.</li> </ul> <p>La transmission de ces documents peut être effectuée par voie électronique.</p> <p>Elle publie, dans toute annonce relative au meublé, son numéro d'enregistrement.</p> <p>Article LP 15-3 .- La personne mentionnée à l'article LP 15-2 doit transmettre chaque année avant le 31 mars au service en charge du tourisme, notamment lorsqu'elle met à disposition une plateforme numérique de nature à lui conférer la connaissance ou le contrôle des données stockées, la déclaration du nombre de jours au cours desquels les meublés de tourisme loués par son intermédiaire a fait l'objet d'une location effective durant l'année échu.</p> <p>La déclaration indique le nom de la personne qui propose le logement à la location, l'adresse du meublé et son numéro d'enregistrement. Elle peut être effectuée par voie électronique.</p> | <p>Article LP 15-1 .- Le service en charge du tourisme peut demander à la personne qui propose le logement à la location de lui transmettre le nombre de jours au cours desquels le meublé a été loué l'année précédente. Celle-ci transmet ces informations dans le délai d'un mois, en rappelant l'adresse du meublé et son numéro d'enregistrement. La transmission peut être effectuée par voie électronique.</p> <p>Paragraphe 2 - Des intermédiaires</p> <p>Article LP 15-2 .- Toute personne qui se livre ou prête son concours contre rémunération, par une activité d'entremise ou de négociation ou par la mise à disposition d'une plateforme numérique, à la mise en location d'un meublé de tourisme informe la personne qui propose le logement à la location de ses obligations prévues par la présente loi du Pays. Elle obtient de celle-ci, préalablement à la publication ou à la mise en ligne de l'annonce de location :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une déclaration sur l'honneur indiquant le numéro d'enregistrement obtenu auprès du service en charge du tourisme et attestant du respect de ses obligations ;</li> <li>- une copie du règlement intérieur prévu à l'article LP 15, qu'elle porte à la connaissance du client.</li> </ul> <p>La transmission de ces documents peut être effectuée par voie électronique.</p> <p>Elle publie, dans toute annonce relative au meublé, son numéro d'enregistrement.</p> <p>Article LP 15-3 .- La personne mentionnée à l'article LP 15-2 doit transmettre chaque année avant le 31 mars au service en charge du tourisme, notamment lorsqu'elle met à disposition une plateforme numérique de nature à lui conférer la connaissance ou le contrôle des données stockées, la déclaration du nombre de jours au cours desquels les meublés de tourisme loués par son intermédiaire a fait l'objet d'une location effective durant l'année échu.</p> <p>La déclaration indique le nom de la personne qui propose le logement à la location, l'adresse du meublé et son numéro d'enregistrement. Elle peut être effectuée par voie électronique.</p> |
| <p>Section IV - Catégorie « Auberges de jeunesse »</p> <p>Article LP 16.- L'auberge de jeunesse est un établissement commercial d'hébergement faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Elle offre à une clientèle de passage un hébergement essentiellement en chambres collectives (ou dortoirs) et d'équipements communs tels que des salles d'eau et de toilettes.</p>   | <p>Section IV - Catégorie « Auberges de jeunesse »</p> <p>Article LP 16.- L'auberge de jeunesse est un établissement commercial d'hébergement faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Elle offre à une clientèle de passage un hébergement essentiellement en chambres collectives (ou dortoirs) et d'équipements communs tels que des salles d'eau et de toilettes.</p>   |
| <p>Section V - Catégorie « Terrains de camping »</p> <p>Article LP 17 .- Un terrain de camping est un établissement commercial faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Il offre à une clientèle de passage des emplacements nus ou équipés de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs (ou mobil homes) et d'habitations légères de loisirs ainsi que des équipements communs tels que des salles d'eau et de toilettes.</p>   | <p>Section V - Catégorie « Terrains de camping »</p> <p>Article LP 17 .- Un terrain de camping est un établissement commercial faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Il offre à une clientèle de passage des emplacements nus ou équipés de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs (ou mobil homes) et d'habitations légères de loisirs ainsi que des équipements communs tels que des salles d'eau et de toilettes.</p>   |
| <p>Section VI - Catégorie « Villages de vacance »</p> <p>Article LP 18.- Un village de vacances est un établissement commercial d'hébergement faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Il offre à une clientèle de passage des séjours de vacances, selon un prix forfaitaire comportant,</p>   | <p>Section VI - Catégorie « Villages de vacance »</p> <p>Article LP 18.- Un village de vacances est un établissement commercial d'hébergement faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Il offre à une clientèle de passage des séjours de vacances, selon un prix forfaitaire comportant,</p>   |

|   |  |
|---|--|
| <p>outre la pension, l'usage d'équipements communs, d'installations sportives et de distractions collectives.<br/>Un village de vacances est composé d'hébergements individuels ou collectifs, de locaux affectés à la gestion et aux services et des installations communes destinées aux activités de caractère sportif et aux distractions collectives.</p>  | <p>outre la pension, l'usage d'équipements communs, d'installations sportives et de distractions collectives.<br/>Un village de vacances est composé d'hébergements individuels ou collectifs, de locaux affectés à la gestion et aux services et des installations communes destinées aux activités de caractère sportif et aux distractions collectives.</p>   |
| <p>Section VI bis – Catégorie « Villas de luxe »</p> <p>Article LP 18-1. – Une villa de luxe est un établissement commercial d'hébergement offert en location à une clientèle de passage et à l'usage exclusif d'un locataire.</p> <p>D'une conception architecturale d'exception, elle est composée d'un ou plusieurs logements meublés, offrant de grandes surfaces habitables et un minimum d'espaces et d'équipements affectés à la détente et au bien être de la clientèle.</p> <p>Y sont mis à disposition des prestations comprenant au moins un service de conciergerie, un service d'entretien quotidien de l'établissement et un service de restauration.</p>   | <p>Section VI bis – Catégorie « Villas de luxe »</p> <p>Article LP 18-1. – Une villa de luxe est un établissement commercial d'hébergement offert en location à une clientèle de passage et à l'usage exclusif d'un locataire.</p> <p>D'une conception architecturale d'exception, elle est composée d'un ou plusieurs logements meublés, offrant de grandes surfaces habitables et un minimum d'espaces et d'équipements affectés à la détente et au bien être de la clientèle. <b>Ces caractéristiques sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.</b></p> <p>Y sont mis à disposition des prestations comprenant au moins un service de conciergerie, un service d'entretien quotidien de l'établissement et un service de restauration.</p>   |
| <p>Section VII Catégorie « Autres hébergements à vocation touristique »</p> <p>Article LP 19.- Entrent dans cette catégorie les établissements commerciaux d'hébergement faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière proposés à une clientèle de passage, pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois. Ils peuvent être dotés d'un minimum d'équipements et de services communs. Ces hébergements peuvent présenter un caractère insolite.</p>   | <p>Section VII Catégorie « Autres hébergements à vocation touristique »</p> <p>Article LP 19.- Entrent dans cette catégorie les établissements commerciaux d'hébergement faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière proposés à une clientèle de passage, pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois. Ils peuvent être dotés d'un minimum d'équipements et de services communs. Ces hébergements peuvent présenter un caractère insolite.</p>  |
| <p>CHAPITRE III Classement<br/>Section I. – Généralités</p> <p>Article LP 20 .- La qualité d'établissement d'hébergement de tourisme classé est accordée aux seuls établissements répondant aux critères d'appartenance à l'une des catégories visées aux sections I, II et VI bis du chapitre II.</p>  | <p>CHAPITRE III Classement<br/>Section I. – Généralités</p> <p>Article LP 20 .- La qualité d'établissement d'hébergement de tourisme classé est accordée aux seuls établissements répondant aux critères d'appartenance à l'une des catégories visées <b>aux sections I et II du chapitre II.</b></p>  |
| <p>Article LP 21 .- La catégorie « hôtels de tourisme international » fait l'objet d'un classement par nombre d'étoiles croissant, de deux à cinq étoiles, en fonction de critères relatifs à l'habitabilité, à l'équipement, à l'hygiène, à la sécurité, à la situation ou au site d'implantation, à l'environnement, aux services et activités proposés et aux exigences du développement durable. Ces critères sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Article LP 22 - La catégorie « pension de famille » fait l'objet d'un classement par nombre de fleurs de tiare croissant, de un à quatre tiare en fonction de critères relatifs à l'habitabilité, à l'équipement, à l'hygiène, à la sécurité, à la situation ou au site d'implantation, à l'environnement, aux services et activités proposés et aux exigences du développement durable. Ces critères sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Article LP 22-1 .- La catégorie « Villas de luxe » fait l'objet d'un classement en fonction de critères relatifs aux surfaces, à la situation ou au site d'implantation, à l'environnement, aux services et équipements proposés, à l'hygiène, à la sécurité et aux exigences du développement durable. Ces critères et la procédure de classement sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p> | <p>Article LP 21 .- <b>I - Les hôtels de tourisme international et les pensions de famille peuvent demander leur classement en fonction de critères relatifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'habitabilité, à l'équipement, à l'hygiène et à la sécurité,</li> <li>- aux activités proposées à la clientèle,</li> <li>- aux services et espaces communs,</li> <li>- au site d'implantation et à l'environnement de l'établissement,</li> <li>- aux exigences du développement durable.</li> </ul> <p><b>Le classement des pensions de famille exige en outre le respect de critères relatifs au nombre minimal d'unités d'hébergement et aux activités culturelles ayant trait aux traditions polynésiennes qui sont proposées à la clientèle.</b></p> <p><b>Ces critères sont définis par arrêté pris en conseil des ministres.</b></p> <p>Article LP 22 .- La catégorie « hôtels de tourisme international » fait l'objet d'un classement par nombre d'étoiles croissant, de deux à cinq étoiles et la catégorie « pension de famille » fait l'objet d'un classement par nombre de fleurs de tiare croissant, d'un à quatre tiare.</p> |

|   |   |
|---|---|
| <p>Article LP 23 .- Les établissements d'hébergement touristique classés offrent leurs services à la clientèle dans des installations en bon état d'entretien général. L'ensemble des abords, locaux et matériels fait l'objet d'un entretien régulier et est maintenu dans un état constant de propreté.</p> <p>Les exploitants d'établissements d'hébergement touristique classés assurent, à l'égard du personnel et de la clientèle, la publicité des consignes de sécurité, par voie d'affichage à la réception et dans chaque unité d'hébergement.</p> <p>Article LP 24.- Le service en charge du tourisme tient à jour un répertoire officiel des établissements d'hébergement touristique classés en Polynésie française.</p> <p>Ce répertoire est communiqué et rendu public par tout moyen.</p> <p>Les exploitants d'établissements d'hébergement touristique classés sont tenus de communiquer au service en charge du tourisme, dans un délai maximum d'un mois à compter de leur survenance, tout changement susceptible d'affecter leur classement.</p>   | <p>Article LP 23 .- Les établissements d'hébergement touristique classés offrent leurs services à la clientèle dans des installations en bon état d'entretien général. L'ensemble des abords, locaux et matériels fait l'objet d'un entretien régulier et est maintenu dans un état constant de propreté.</p> <p>Les exploitants d'établissements d'hébergement touristique classés assurent, à l'égard du personnel et de la clientèle, la publicité des consignes de sécurité, par voie d'affichage à la réception et dans chaque unité d'hébergement.</p> <p>Article LP 24.- Le service en charge du tourisme tient à jour un répertoire officiel des établissements d'hébergement touristique classés en Polynésie française.</p> <p>Ce répertoire est communiqué et rendu public par tout moyen.</p> <p>Les exploitants d'établissements d'hébergement touristique classés sont tenus de communiquer au service en charge du tourisme, dans un délai maximum d'un mois à compter de leur survenance, tout changement susceptible d'affecter leur classement.</p>   |
| <p>Article LP 25 .- Le classement en application de la présente loi du Pays permet à tout établissement exerçant une activité d'hébergement touristique de bénéficier de subvention, prêt, caution, exonération sociale ou fiscale, d'actions de promotion ou de formation et, d'une manière générale, se prévaloir d'un quelconque avantage pouvant être accordé directement ou indirectement en faveur du secteur touristique par les pouvoirs publics, ou sur la base de fonds publics détenus par des organismes privés chargés d'une mission d'intérêt général.</p> <p>Toute demande d'aide publique en faveur d'un établissement d'hébergement touristique est recevable sous réserve de satisfaire à l'obligation déclarative visée à l'article LP 3 et de détenir le récépissé de dossier complet de demande de classement mentionné à l'article LP 29 ou l'arrêté de classement mentionné à l'article LP 32.</p>   | <p>Article LP 25 .- <b>Sans préjudice des règles applicables à chaque avantage octroyé, le classement obtenu en application de la présente loi du Pays est exigé de tout établissement exerçant une activité d'hébergement touristique pour bénéficier de subvention, prêt, caution, avantage social ou fiscal et, d'une manière générale, pour se prévaloir d'un avantage pouvant être accordé directement ou indirectement en faveur du secteur touristique par les pouvoirs publics, ou sur la base de fonds publics détenus par des organismes privés chargés d'une mission d'intérêt général.</b></p> <p><b>Cette exigence n'est pas applicable aux actions de promotion ou de formation.</b></p> <p>Toute demande d'aide publique en faveur d'un établissement d'hébergement touristique est recevable sous réserve de satisfaire à l'obligation déclarative visée à l'article LP 3 et de détenir le récépissé de dossier complet de demande de classement mentionné à l'article LP 29 ou l'arrêté de classement mentionné à l'article LP 32.</p>   |
| <p>Article LP 26.- Les classements établis en application de la présente loi du Pays s'imposent aux exploitants des établissements concernés ainsi qu'aux éditeurs de guides, annuaires de tourisme et indicateurs de publicité. Les guides, annuaires et tous autres documents, y compris les supports dématérialisés, contenant des renseignements ou de la publicité, doivent identifier la catégorie et le type d'hébergement touristique auxquels l'établissement appartient et mentionner son niveau de classement dans la catégorie, le cas échéant.</p> <p>Aucun document d'information ou de publicité ne doit contenir d'indication ayant pour objet ou pour effet de créer une équivoque au regard de la présente réglementation.</p> <p>Article LP 27.- Les établissements classés apposent obligatoirement, sur leur façade ou à leurs abords, un panneau officiel dont les caractéristiques sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, indiquant la catégorie et le type d'hébergement touristique auxquels ils appartiennent, ainsi que leur classement dans la catégorie.</p> <p>Il est interdit d'identifier comme établissement d'hébergement touristique classé, de manière directe ou indirecte, par panneau, insigne ou de toute autre manière susceptible d'induire le public en erreur sur sa qualité, un établissement qui ne l'aurait pas été en application des dispositions de la présente loi du Pays.</p> | <p>Article LP 26.- Les classements établis en application de la présente loi du Pays s'imposent aux exploitants des établissements concernés ainsi qu'aux éditeurs de guides, annuaires de tourisme et indicateurs de publicité. Les guides, annuaires et tous autres documents, y compris les supports dématérialisés, contenant des renseignements ou de la publicité, doivent identifier la catégorie <del>et le type</del> d'hébergement touristique auxquels l'établissement appartient et mentionner son niveau de classement dans la catégorie, le cas échéant.</p> <p>Aucun document d'information ou de publicité ne doit contenir d'indication ayant pour objet ou pour effet de créer une équivoque au regard de la présente réglementation.</p> <p><b>Article LP 27.- Les établissements classés apposent obligatoirement, sur leur façade ou à leurs abords, un panneau officiel indiquant la catégorie d'hébergement touristique auxquels ils appartiennent, ainsi que leur classement dans la catégorie. Les caractéristiques du panneau et les conditions de sa prise en charge par la Polynésie française sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</b></p> <p><b>Il est interdit d'identifier comme établissement d'hébergement touristique classé, de manière directe ou indirecte, par panneau, insigne ou de toute autre manière susceptible d'induire le public en erreur sur sa qualité, un établissement qui ne l'aurait pas été en application des dispositions de la présente loi du Pays. La même interdiction s'applique en cas de modification du niveau de classement ou de radiation de la liste des établissements d'hébergement touristique classés.</b></p> |

|  |  |
|--|--|
| <p>Section II. - Procédure de classement</p> <p>Article LP 28.- Tout établissement d'hébergement touristique ne peut faire l'objet d'un classement dans une catégorie et un type d'hébergement touristique définis aux sections I, II et VI bis du chapitre II s'il n'a pas satisfait à l'obligation déclarative mentionnée à l'article LP 3 et si l'exploitant est visé par les dispositions de l'article LP 4.</p> <p>Article LP 29.- La demande de classement, formulée par l'exploitant ou son mandataire, peut être effectuée par voie électronique ou directement auprès du service en charge du tourisme.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des informations et des documents à produire dans une demande de classement ainsi que les modalités de transmission par voie électronique.</p> <p>Toute demande de classement qui ne contient pas les informations et les données telles que fixées par le conseil des ministres est réputée irrecevable.</p> <p>Le service en charge du tourisme notifie au demandeur un récépissé de dépôt de dossier complet de la demande de classement.</p> | <p>Section II. - Procédure de classement</p> <p>Article LP 28.- Tout établissement d'hébergement touristique ne peut faire l'objet d'un classement dans une catégorie <del>et un type</del> <b>type</b> d'hébergement touristique définis <b>aux sections I et II du chapitre II</b> s'il n'a pas satisfait à l'obligation déclarative mentionnée à l'article LP 3 et si l'exploitant est visé par les dispositions de l'article LP 4.</p> <p>Article LP 29.- La demande de classement, formulée par l'exploitant ou son mandataire, peut être effectuée par voie électronique ou directement auprès du service en charge du tourisme.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des informations et des documents à produire dans une demande de classement ainsi que les modalités de transmission par voie électronique.</p> <p>Toute demande de classement qui ne contient pas les informations et les données telles que fixées par le conseil des ministres est réputée irrecevable.</p> <p>Le service en charge du tourisme notifie au demandeur un récépissé de dépôt de dossier complet de la demande de classement.</p> |
| <p>Article LP 30.- En vue de l'établissement du rapport de classement, les établissements d'hébergement touristique admettent, sous peine de rejet de leur demande de classement, la visite des agents du service en charge du tourisme.</p>   | <p>Article LP 30.- En vue de l'établissement du rapport de classement, les établissements d'hébergement touristique admettent, sous peine de rejet de leur demande de classement, la visite des agents du service en charge du tourisme.</p>   |
| <p>Article LP 31.- Le contrôle des critères d'hygiène et de sécurité exigés pour le classement est assuré par des organismes ou personnes agréés. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions d'agrément de ces organismes et les critères d'hygiène et de sécurité à contrôler.</p> <p>Ce contrôle ne se substitue pas à ceux que peuvent exercer les services administratifs compétents dans l'exercice de leurs missions.</p> <p>Le coût des prestations des organismes ou personnes agréés est à la charge de l'exploitant de l'établissement contrôlé.</p>  | <p>Article LP 31.- <b>Le contrôle du respect des critères de sécurité exigés pour le classement est assuré selon les règles fixées par le code de l'aménagement.</b></p> <p><b>Le contrôle des pensions de familles peut être effectué par des organismes ou personnes agréés au sens de l'article D515-6 du code de l'aménagement et des dispositions prises pour son application. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les critères de sécurité à contrôler.</b></p> <p>Ce contrôle ne se substitue pas à ceux que peuvent exercer les services administratifs compétents dans l'exercice de leurs missions.</p> <p>Le coût des prestations des organismes ou personnes agréés est à la charge de l'exploitant de l'établissement contrôlé.</p>  |
| <p>Article LP 32.- Le classement est prononcé par le ministre du tourisme pour une durée de cinq ans.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la procédure en matière de classement d'établissement d'hébergement touristique.</p>   | <p>Article LP 32.- Le classement est prononcé par le ministre du tourisme pour une durée de cinq ans.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la procédure en matière de classement d'établissement d'hébergement touristique.</p>   |
| <p>Article LP 33 .- L'arrêté de classement indique le nom et l'adresse de l'établissement, la catégorie et le type d'hébergement touristique auxquels il appartient, son niveau de classement dans la catégorie ainsi que sa capacité réceptive, exprimée en nombre d'unités d'hébergement et de personnes susceptibles d'être accueillies.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, l'arrêté de classement d'un établissement relevant de la catégorie « Villas de luxe », indique le nom et l'adresse de l'établissement, la capacité réceptive exprimée en nombre d'unités d'hébergement et de personnes susceptibles d'être accueillies.</p>  | <p>Article LP 33 .- L'arrêté de classement indique le nom et l'adresse de l'établissement, la catégorie <del>et le type</del> d'hébergement touristique auxquels il appartient, son niveau de classement dans la catégorie ainsi que sa capacité réceptive, exprimée en nombre d'unités d'hébergement et de personnes susceptibles d'être accueillies.</p> <p><b>Abrogé</b></p>  |
|  | <p>Article LP 33-1.- <b>Le bénéficiaire d'un avantage accordé conformément à l'article LP25, détenteur du récépissé de dépôt de dossier complet de demande de classement mentionné à l'article LP 29, s'engage à finaliser la procédure de classement de son hébergement touristique dans un délai d'un an à compter de la réalisation effective du projet d'investissement pour lequel il a obtenu cet avantage.</b></p> <p><b>En l'absence de classement dans ce délai ou en cas de rejet de sa demande de classement, le bénéficiaire perd le</b></p>   |

|   |   |
|---|---|
|   | <p>bénéfice de tous les avantages qui lui ont été accordés, à compter du lendemain de la notification de la décision de rejet du classement ou du jour qui suit la fin du délai mentionné à l'alinéa précédent.</p> <p>En outre, sans préjudice des règles applicables à chaque avantage octroyé, celui-ci est tenu au remboursement des sommes perçues au titre des aides publiques mentionnées à l'article LP 25.</p>   |
| <p>Article LP 34.- L'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique peut demander, en fonction de l'évolution de ses caractéristiques, un changement de catégorie, de type d'hébergement touristique ou une radiation de la liste des établissements d'hébergement touristique classés.</p> <p>La décision est prise suivant la procédure visée à l'article LP 29 et dans les mêmes formes qu'une demande de classement.</p>   | <p>Article LP 34.- L'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique peut demander, en fonction de l'évolution de ses caractéristiques, un changement de catégorie d'hébergement touristique, une modification de son niveau de classement ou une radiation de la liste des établissements d'hébergement touristique classés.</p> <p>La décision est prise suivant la procédure visée à l'article LP 29 et dans les mêmes formes qu'une demande de classement.</p>  |
| <p>CHAPITRE IV Contrôles et sanctions administratives<br/>Section I. – Sanction de l'obligation déclarative préalable<br/>Article LP 34-1.- Le fait pour toute personne de ne pas respecter l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article LP3 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 300 000 F CFP.</p> <p>Section II. - Sanctions des obligations en matière de classement<br/>Article LP 35.- En cours d'exploitation, les agents du service en charge du tourisme habilités peuvent visiter un établissement d'hébergement touristique en vue de contrôler sa conformité avec les conditions de classement qui lui sont applicables.</p> <p>Article LP 36.- Lorsqu'un établissement d'hébergement touristique classé a cessé d'être en conformité avec les conditions de classement dont il a fait l'objet et n'a pas satisfait aux injonctions qui lui ont été adressées par le service en charge du tourisme, le ministre du tourisme peut prononcer son reclassement dans une catégorie et/ou un type d'hébergement touristique différent dont il possède toutes les caractéristiques, pour la durée restant à courir par rapport à la décision de classement initiale.</p> <p>Article LP 37.- En cas de refus des visites assurées par les agents du service en charge du tourisme ou de non respect des dispositions de l'article LP5, le ministre chargé du tourisme peut prononcer une suspension temporaire de classement d'un établissement d'hébergement touristique, pour une durée d'une année, renouvelable une fois.<br/>A l'issue d'un délai de deux (2) ans, le contrevenant qui ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions précitées, est définitivement radié de la liste des établissements d'hébergement touristique classés.</p> <p>Article LP 38.- Le ministre du tourisme prononce la radiation de la liste des établissements classés de tout établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qui présente des défauts ou insuffisances graves d'entretien des bâtiments et des installations ;</li> <li>- qui a cessé son activité ;</li> <li>- dont l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article LP 4.</li> </ul> <p>Article LP 39.- Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la procédure en matière de reclassement, de suspension temporaire et de radiation de la liste des établissements d'hébergement touristique classés.</p> <p>(...)</p> | <p>CHAPITRE IV Contrôles et sanctions administratives<br/>Section I. – Sanction de l'obligation déclarative préalable<br/>Article LP 34-1.- Le fait pour toute personne de ne pas respecter l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article LP 3 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 300 000 F CFP.</p> <p>Section II. - Sanctions des obligations en matière de classement<br/>Article LP 35.- En cours d'exploitation, les agents du service en charge du tourisme habilités peuvent visiter un établissement d'hébergement touristique en vue de contrôler sa conformité avec les conditions de classement qui lui sont applicables.</p> <p>Article LP 36.- Lorsqu'un établissement d'hébergement touristique classé a cessé d'être en conformité avec les conditions de classement dont il a fait l'objet et n'a pas satisfait aux injonctions qui lui ont été adressées par le service en charge du tourisme, le ministre du tourisme peut prononcer la modification de son niveau de classement selon les critères qui sont effectivement respectés, pour la durée restant à courir par rapport à la décision de classement initiale. Il peut également prononcer sa radiation de la liste des établissements d'hébergement touristique classés.</p> <p>Article LP 37.- En cas de refus des visites assurées par les agents du service en charge du tourisme ou de non respect des dispositions de l'article LP5, le ministre chargé du tourisme peut prononcer une suspension temporaire de classement d'un établissement d'hébergement touristique, pour une durée d'une année, renouvelable une fois.<br/>A l'issue d'un délai de deux (2) ans, le contrevenant qui ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions précitées, est définitivement radié de la liste des établissements d'hébergement touristique classés.</p> <p>Article LP 38.- Le ministre du tourisme prononce la radiation de la liste des établissements classés de tout établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qui présente des défauts ou insuffisances graves d'entretien des bâtiments et des installations ;</li> <li>- qui a cessé son activité ;</li> <li>- dont l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article LP 4 ;</li> <li>- qui ne remplit pas les critères de sécurité mentionnés à l'article LP 31.</li> </ul> <p>Article LP 39.- Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la procédure en matière de reclassement, de suspension temporaire et de radiation de la liste des établissements d'hébergement touristique classés.</p> <p>(...)</p> |

**AVIS**

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **8374/PR du 1<sup>er</sup> décembre 2023** du Président de la Polynésie française reçue le **4 décembre 2023**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2023 – 30 du 29 août 2023 renforçant le pilotage et la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française** ;

Vu la saisine n° **8375/PR du 1<sup>er</sup> décembre 2023** du Président de la Polynésie française reçue le **4 décembre 2023**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française** ;

Vu la saisine n° **8373/PR du 1<sup>er</sup> décembre 2023** du Président de la Polynésie française reçue le **4 décembre 2023**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi du pays relative aux aides en faveur des pensions de familles** ;

Vu la décision du bureau réuni le **4 décembre 2023** ;

Vu les projets d'avis de la commission « Économie » en date du **14 décembre 2023** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **18 décembre 2023**, les avis dont la teneur suit :

## I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), trois projets de lois du pays :

- portant modification de la loi du Pays n° 2023-30 du 29 août 2023 renforçant le pilotage et la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française ;
- portant modification de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée, portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;
- relative aux aides en faveur des pensions de famille.

Ces trois saisines sont introduites selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

La commission ad hoc a fait le choix de réunir les trois projets d'avis relatifs aux trois projets de lois du pays au sein d'un même document au regard de leur problématique commune.

**Ces trois projets d'avis font l'objet de trois votes distincts.**

## II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DES PROJETS DE LOI DU PAYS

La Stratégie de développement touristique en Polynésie française 2022-2027, *Fāri'ira'a Manihini* 2027, adoptée par délibération n° 2022-99 APF du 8 décembre 2022, a présenté 4 enjeux principaux qui sont :

- diversifier et développer les offres touristiques ;
- s'engager pour un tourisme durable ;
- créer des emplois pérennes dans tous les archipels ;
- diversifier la provenance des flux.

L'Institut de la Statistique en Polynésie française (ISPF) a rappelé les données suivantes pour l'année 2022<sup>1</sup> :

- 176 140 touristes en hébergement terrestre ;
- 42 610 croisiéristes ;
- 77 milliards de francs CFP d'impact économique ;
- 12 000 emplois directs.

Le secteur du tourisme est la principale activité économique du pays et le premier pourvoyeur de ressources propres. Ainsi, son organisation et sa réglementation doivent être claires et efficaces.

Le Pays ambitionne, à échéance de 10 ans, d'atteindre le nombre de 600.000 touristes par an, tant en hébergement à terre qu'en hébergement de croisière.

Pour ce faire, le gouvernement souhaite réorienter la politique touristique du Pays au travers de trois premières mesures :

- professionnaliser les comités du tourisme existants ou à venir ;
- simplifier les procédures et modifier la réglementation applicable aux divers types d'hébergement ;
- faire évoluer les mesures d'aides aux pensions de famille.

<sup>1</sup> Bilan du tourisme de l'année 2022, n° 1374.



Le CESEC relève que les évolutions proposées proviennent d'une remontée d'information des intervenants de terrain et d'une demande de ceux des professionnels qui ont été consultés.

### **III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS**

L'examen des projets de lois du pays soumis à l'avis du CESEC, qui traitent d'un même secteur, appelle les observations et recommandations suivantes :

À titre liminaire, le CESEC regrette une fois de plus que des projets de lois de pays aussi importants soient transmis en urgence, laissant insuffisamment de temps aux conseillers pour étudier de manière approfondie l'ensemble des dispositions. Cette urgence pénalise également la commission en charge de l'examen des projets du fait que les personnes qualifiées qu'elle souhaite entendre ont souvent des difficultés à se rendre disponibles dans des délais aussi restreints.

#### **I – Sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2023-30 du 29 août 2023 renforçant le pilotage et la déconcentration touristique de la Polynésie française :**

L'objectif déclaré est ici de professionnaliser et d'accompagner les comités du tourisme existants ou à venir. Pour l'heure, 27 comités sont déclarés et 14 d'entre eux ont reçu un agrément.

##### **1. L'annualité des conventions d'objectifs et de moyens :**

Les comités du tourisme, « *organismes de droit privé, détenteurs d'un agrément, constitués sous la forme d'associations relevant de la loi de 1901 (...) ont vocation à inspirer, relayer et participer à la mise en œuvre de la politique touristique du pays* » (Art. LP 2 de la loi du pays n° 2023-30).

Classés en trois catégories que sont les « relais de la destination », les « développeurs » et les « animateurs locaux », ils rassemblent un certain nombre d'intervenants du secteur du tourisme de la zone géographique concernée. A ce jour, 27 comités sont recensés et 14 ont été récemment agréés par la commission consultative *ad hoc*.

Pour l'exercice de leurs missions, ils doivent actuellement, conclure des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens avec Tahiti Tourisme.

Ces conventions fixent :

- un ou plusieurs projets détaillés à mettre en œuvre ;
- des objectifs et des indicateurs ;
- des moyens dédiés ;
- une évaluation des coûts ;
- des aides et un plan de financement (Art. LP 16 de la loi du pays n° 2023-30).

Dans un premier temps, le projet de loi du pays vise à simplifier l'action des comités du tourisme en supprimant le caractère pluriannuel des conventions.

En effet, l'exposé des motifs précise que « *la notion de pluriannualité des conventions, dont la durée est fixée à trois ans maximum, sera supprimée afin de ne pas pénaliser les petits comités souvent bien moins formés à la gestion anticipée des actions* ». Le retour à une pluriannualité pourra, selon les rédacteurs, être établi sur plusieurs années « *lorsque tous les comités auront été mieux structurés et formés* ».

## **2. Le suivi par Tahiti Tourisme :**

Dans un second temps, le projet de loi du pays entend transférer à Tahiti Tourisme la responsabilité de conclure et de suivre l'exécution des conventions.

Ainsi, les conventions seront désormais conclues entre les comités et Tahiti Tourisme et non plus avec le Pays. Les rédacteurs estiment en effet qu'il est le meilleur interlocuteur des comités du tourisme et peut appliquer des modalités et délais de versement des aides moins contraignants que le service du tourisme, soumis aux règles de la comptabilité publique.

Tahiti Tourisme assure déjà un accompagnement des comités du tourisme concernés par l'accueil de bateaux de croisière.

Le budget prévu pour l'exercice 2024, au titre de cet accompagnement est de 10 millions de FCFP. Les aides seront versées par tranche afin de s'assurer de la bonne utilisation des sommes octroyées. Sur cette enveloppe, Tahiti Tourisme verse un montant de 500.000 F CFP par comité lors de l'obtention de l'agrément afin de lui permettre de s'installer.

**Cette somme est insuffisante au regard du nombre de comités existants**, soit 27 à ce jour (32 évoqués par Tahiti Tourisme auditionné par la commission).

**Le CESEC recommande que l'enveloppe destinée à l'installation des comités de tourisme fasse l'objet d'un meilleur cadrage budgétaire et soit abondée le cas échéant.**

Par ailleurs, il a été suggéré que les comités puissent vendre des prestations, sous réserve que les bénéficiaires permettent de financer leurs actions de promotion, dans le respect du caractère non lucratif de leur objet.

**Le CESEC recommande de former les comités à la commercialisation des prestations et de renforcer les effectifs du Département des Opérations Locales de Tahiti Tourisme afin d'assurer au mieux les missions nouvelles qui lui sont attribuées.**

**Enfin, le CESEC recommande qu'un bilan régulier soit effectué sur la composition des comités, sur leur efficacité et sur l'adaptation du statut d'association aux missions et moyens dont ils doivent disposer, notamment pour les îles à forte fréquentation touristique.**

### **II – Sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française :**

Le projet de loi du pays a pour objet de modifier et de compléter le cadre réglementaire en matière d'hébergement de tourisme adopté en 2018.

Actuellement, les types d'hébergement (classés ou non) pouvant accueillir des touristes sont les suivants<sup>2</sup> :

- les hôtels de tourisme international ;
- les pensions de famille ;
- les meublés de tourisme ;
- les auberges de jeunesse ;
- les terrains de camping ;

---

<sup>2</sup> Selon les dispositions de la délibération n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.

- les villages de vacances ;
- les villas de luxe ;
- les autres hébergements à vocation touristique.

Au 30 septembre 2023, le Pays comptabilise, du fait du système de déclaration mis en place en 2018 : 41 établissements pour 2 518 unités pour l'hôtellerie, 284 établissements et 1 380 unités pour les pensions de famille ainsi que 1852 meublés représentant 2 435 unités pour les meublés du tourisme soit un total, de 6 333 clés<sup>3</sup>.

Le projet de loi du pays a pour objectif de revoir la notion de pension de famille et de mettre en place des mesures de soutien en favorisant leur montée en gamme par une procédure de classement simplifiée et en professionnalisant les exploitants des petites structures d'hébergement de tourisme (formation, accompagnement, simplification des démarches...).

En outre, selon l'exposé des motifs, les constats auraient rendu nécessaires des adaptations des dispositions de la réglementation sur le suivi de l'activité d'hébergement de tourisme et sur les villas de luxe dont la possibilité de classement est supprimée.

Ces ajustements s'inscrivent dans la volonté du Pays, d'une part, de positionner Tahiti Et Ses Îles comme une destination phare du tourisme inclusif et durable et, d'autre part, d'améliorer et de diversifier l'hébergement touristique en permettant aux polynésiens qui le souhaitent, d'accueillir chez eux des visiteurs de passage.

### **1. S'agissant de la notion de « séjour chez l'habitant » :**

En l'état de la réglementation en vigueur, la catégorie des pensions de famille exige que soit respecté un certain nombre d'obligations telles que 15 unités maximum pouvant accueillir 45 personnes au plus, la mise à disposition de la clientèle d'équipements et de services communs. Sont distingués les chambres d'hôtes et les *fare* d'hôtes, selon qu'ils disposent ou non de commodités indépendantes de celles de l'exploitant.

Afin notamment de permettre de mieux différencier les pensions de famille des meublés du tourisme et d'inclure dans la catégorie des pensions de famille des logements de taille plus modeste, le projet de texte prévoit :

- d'ajouter la condition de présence et de disponibilité de l'exploitant de l'hébergement (à l'instar des hôtels),
- et de supprimer la condition des aménagements séparés obligatoires, pour intégrer les logements chez l'habitant dans la sphère des pensions de famille. Le projet supprime par ailleurs la distinction entre les chambres et les *fare* d'hôtes.

**Pour le CESEC, le fait pour le projet de texte de mentionner que l'exploitant assure « par sa présence et sa disponibilité » l'accueil au sein de son établissement est trop rigide. Il convient en effet de prévoir que l'exploitant puisse se faire représenter.**

**En outre, le produit « pension de famille » est propre à la Polynésie française et doit continuer d'être valorisé et promu ainsi sans qu'aucune confusion ne puisse exister avec d'autres catégories d'hébergement.**

**Dès lors, l'institution considère que le fait de « fusionner » au sein d'une même catégorie d'hébergement touristique, les petites structures et les pensions de famille non**

---

<sup>3</sup> Service du tourisme.

**classées est inadapté, contreproductif voire risqué au regard de la bonne visibilité des pensions de famille classées et de l'image de la destination.**

**Aussi, le CESEC recommande de nommer cette catégorie d'établissements non classés « logement chez l'habitant » et de conserver la notion de « pension de famille » uniquement pour les établissements classés.** En effet, il convient de ne pas attendre le classement pour distinguer ces deux types de structures.

**Enfin, au regard des recommandations faites par le Centre de santé environnementale (CSE)<sup>4</sup>, il est observé que des sanitaires doivent demeurer réservés à la clientèle et donc être séparés de ceux de l'exploitant en cas d'offre de repas.**

*Le CSE précise en effet « être défavorable à l'allègement des conditions d'installation pour les pensions de famille non classées, tel que prévu par le projet de loi de pays modifiant la LP n° 2018-10 du 29/03/2018 modifiée. Cet allègement viendrait en opposition à la réglementation relative à l'hygiène des aliments et serait de nature à créer une confusion dans l'esprit des professionnels. Les règles d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments avec la séparation des sanitaires dédiés au personnel et à la clientèle, sont à respecter dès lors qu'un établissement d'hébergement, quelle que soit sa catégorie, propose une offre de repas. ».*

## **2. S'agissant des modalités de classement des pensions de famille :**

### **a) Les critères de classement :**

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC maintient les classements en étoiles, pour les hôtels de tourisme international (de 2 à 5), et en *tiare* pour les pensions de famille (de 1 à 4). Le classement dépend pour l'heure de critères relatifs :

- à l'habitabilité, l'équipement, l'hygiène et à la sécurité ;
- aux activités proposées à la clientèle ;
- aux services et espaces communs ;
- au site d'implantation et à l'environnement de l'établissement ;
- aux exigences de développement durable.

Ainsi, ce ne sont pas moins de 102 critères qui sont analysés et qui ouvrent droit ou non à un classement. Ces critères sont listés par l'arrêté n° 1492/CM du 6 août 2018.

Pour ce qui concerne les pensions de famille, il est ajouté le critère du nombre minimal d'unités d'hébergement (art. LP 21 modifié). Cette condition d'un nombre minimum d'unités est ajoutée afin de distinguer les logements chez l'habitant des pensions de famille.

De plus, pour bénéficier d'un tel classement, les établissements devront proposer des activités culturelles ayant trait aux traditions polynésiennes.

Ces critères doivent être précisés par un arrêté pris en conseil des ministres et se rajouteront ainsi aux 102 critères préexistants.

Le CESEC regrette de n'avoir pas été rendu destinataire du projet d'arrêté portant application du projet de loi du pays afin d'être mieux éclairé sur les tenants et les aboutissants de la modification de cette réglementation.

---

<sup>4</sup> Lettre n° 13022/MSP/DSP du 12 décembre 2023.

Selon les auteurs du projet de texte, il est prévu de fixer le nombre minimum à 2 unités, un seuil supérieur étant difficilement imposable au regard des coûts pouvant être générés pour l'exploitant (exemple de l'augmentation des prix en matière de construction).

b) Les avantages du classement (octroi et retrait) :

Le classement ouvre droit pour l'exploitant au bénéfice d'avantages que sont l'accès aux subventions, prêts, exonérations sociales ou fiscales, aux actions de promotion ou de formation et, d'une manière générale, à tout avantage pouvant être accordé directement ou indirectement en faveur du secteur touristique.

Aussi, pour favoriser « *le bon développement et la professionnalisation* » des hébergements touristiques, il est proposé de permettre à tous les exploitants de bénéficier des actions de promotion et de formation, que leur établissement soit classé ou non.

Concernant la promotion, le CESEC note de la part des auteurs du projet de texte que Tahiti Tourisme assure déjà les actions de promotion des pensions de famille non classées.

Pour sa part, Tahiti Tourisme précise toutefois que le marché du logement chez l'habitant, qui est une réalité, n'est pas le même que celui des pensions de famille.

**Aussi, pour une meilleure visibilité auprès des touristes, il convient de distinguer le logement chez l'habitant (pour les établissements non classés) des pensions de famille (pour les établissements classés) comme préconisé précédemment afin que puissent être menées des campagnes de promotion distinctes.**

Par ailleurs, l'institution estime que les opérateurs internationaux doivent être sensibilisés sur les spécificités de nos îles touristiques (exemple de Fakarava où l'activité de plongée sous-marine est une référence) afin de mieux orienter nos visiteurs lors de leur séjour en Polynésie.

**En ce qui concerne les actions de formation, le CESEC recommande que les appels d'offre menés en la matière prévoient que ces actions soient menées dans les îles.**

En outre, le projet de texte précise à présent qu'en cas de non-finalisation du classement dans un délai d'un an à compter de la réalisation du projet d'investissement ou en cas de rejet de la demande de classement, l'exploitant perd le bénéfice de tous les avantages octroyés et qu'il est tenu au remboursement des sommes perçues au titre des aides publiques (futur article LP 33-1 de la délibération de 2018).

Le CESEC note que, dans la pratique, des ordres de recettes sont émis.

Enfin, estimant que les Villas de luxe sont un marché de niche qui ne nécessite pas d'aides pour se développer, le Pays propose de retirer la possibilité, pour les Villas de Luxe, de solliciter le classement et ainsi, d'accéder au bénéfice des avantages précités.

**Si le CESEC retient et comprend qu'aucune aide du Pays n'a été sollicitée dans le cadre de l'installation des 3 Villas de luxe existantes<sup>5</sup>, il tient toutefois à souligner que ces structures exclusives s'établissent véritablement en Polynésie française notamment en ayant recours à des entreprises polynésiennes pour leur construction ou à de la main d'œuvre locale**

---

<sup>5</sup> Aux îles Sous-le-Vent (Bora Bora, Raiatea) et aux Tuamotu (Nukutepipi).

**pour leur fonctionnement. En outre, ces Villas offrent actuellement une vingtaine de chambres<sup>6</sup> qui font l'objet d'une réelle demande.**

**Aussi, un dispositif de classement ouvrant droit à des aides doit être maintenu à leur profit, d'autant que ces Villas de luxe sont assujetties à un impôt foncier spécifique adossé à la valeur locative du bien.**

**Le CESEC considère que cette mesure de suppression est discriminatoire.**

### **3. Le contrôle des établissements :**

Au regard des objectifs d'amélioration et de montée en gamme de l'hébergement touristique, le projet de loi du pays prévoit un certain nombre de dispositions permettant de garantir un certain niveau de qualité et de sécurité des établissements.

#### **a) En matière de qualité :**

Afin de ne pas induire le public en erreur sur la qualité de l'établissement, il est interdit d'identifier son établissement comme étant classé alors qu'il ne l'est pas. Cette interdiction est étendue aux cas de modification du niveau de classement ou de radiation de la liste des établissements d'hébergement touristique classés.

En effet, outre la possibilité pour l'exploitant de solliciter un changement de catégorie d'hébergement ou la radiation de la liste des établissements classés, le projet de texte ajoute celle de solliciter une modification du niveau de classement.

L'administration se réserve également la possibilité de prononcer la modification du niveau de classement d'un établissement ou sa radiation de la liste des hébergements touristiques classés en cas de non-conformité avec les conditions du classement ou de non-respect des critères de sécurité.

Par ailleurs, afin de lutter contre toute déclaration frauduleuse destinée à bénéficier d'un avantage particulier, le service du tourisme pourra modifier la déclaration d'activité lorsque celle-ci ne correspondra pas à la définition donnée par la loi du pays.

Il est également prévu qu'en cas de modification des informations portant sur l'identification de l'exploitant et sur les caractéristiques de l'établissement, ou en cas de cessation d'activité, le service du tourisme devra en être informé dans le délai d'un mois.

En outre, dans le respect des règles sur la protection des données, il est permis au service du tourisme de transmettre des informations relatives aux établissements d'hébergement touristique à d'autres services administratifs du pays, dans le cadre de l'instruction de demandes d'autorisations ou d'aides publiques, ou encore d'études relatives au secteur du tourisme.

Selon les auteurs du projet de texte, le service du tourisme dispose, pour le contrôle des hébergements touristiques, de 2 cadres (catégorie A) et de 3 agents de catégorie B. Ils estiment à cet effet que ce taux d'effectif est suffisant, le service travaillant avec les circonscriptions administratives des archipels. Il conçoit toutefois qu'à terme, ces effectifs devront être augmentés.

**Pour le CESEC, le contrôle sur site des conditions d'accueil des hébergements touristiques est primordial et doit être renforcé afin de garantir une bonne image de**

---

<sup>6</sup> Rapport IEOM de 2022.

**l'hébergement touristique polynésien tant sur le plan local qu'international et ainsi éviter les mauvais commentaires sur notre destination.**

**Enfin, l'institution recommande que, lors de la déclaration d'activité par l'exploitant, soit exigé le titre de propriété ou le consentement de tous les indivisaires en cas d'indivision.**

b) En matière de sécurité :

Le contrôle du respect des normes de sécurité par les établissements de tourisme est facilité en permettant à des personnes agréées d'effectuer cette mission. Là encore, les établissements des îles les plus éloignées pourront plus facilement être contrôlés.

**Pour le CESEC, il apparaît nécessaire que les exploitants d'hébergements touristiques soient mieux sensibilisés et informés sur les risques liés à l'exploitation de leur établissement ou à leur activité et qu'ils puissent souscrire à un contrat d'assurance multirisques adapté à leurs besoins, notamment en termes de responsabilité civile professionnelle.**

**Enfin, concernant la catégorie des « logements chez l'habitant », l'institution recommande que soient édictés des critères de qualité, d'hygiène et de sécurité à caractère sanitaire ou non.**

**De même, le CESEC milite en faveur d'un meilleur accompagnement et de plus de contrôles à l'égard des exploitants de « logements chez l'habitant » (non classés pour rappel).**

**III – Sur le projet de loi du pays relative aux aides en faveur des pensions de famille :**

La loi du pays n° 2011-20 du 1<sup>er</sup> août 2011 modifiée, a instauré un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille. Le Pays a la volonté de professionnaliser les pensions et d'aider un certain nombre d'établissements à se mettre aux normes de sécurité et d'accueil permettant de recevoir de la meilleure manière possible les touristes.

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC vient ainsi modifier l'objet, le montant, les conditions d'octroi et les modalités de versement et de contrôle de ces aides à destination des seules pensions de famille classées conformément à la délibération n° 2018-10 du 29 mars 2018 qui fait l'objet des observations et recommandations ci-dessus.

**1. Sur le montant des aides :**

La réglementation actuelle prévoit la possibilité du versement d'une aide pour :

- la création, la rénovation ou l'extension (pour un plafond de 10 millions de F CFP hors taxes) ;
- la mise en conformité (pour un plafond de 7 millions de F CFP hors taxes) ;
- la création d'activités, les frais d'étude et d'expertise, la formation des gérants ou exploitants ou l'adhésion volontaire à un label (pour un plafond de 5 millions de F CFP hors taxes).

Les articles LP 2 et LP 4 du projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC viennent limiter les aides à :

- la création, la rénovation ou l'extension (pour un plafond de 10 millions de F CFP) ;
- le développement d'activités de loisirs (pour un plafond de 5 millions de F CFP) ;
- la mise en conformité (pour un plafond de 1,5 million de F CFP) ;

Ainsi, à l'avenir, l'adhésion volontaire à un label et la formation des gérants ou exploitants ne pourront plus faire l'objet d'aides du Pays.

Or, il est prévu que les bénéficiaires des aides doivent « *suivre un programme de formation mis en place par la Polynésie française en faveur du secteur touristique* » (Art. LP 17-1°).

Selon les rédacteurs du projet, aucune demande de subvention pour ces deux motifs n'a été sollicitée depuis leur mise en place.

**Sur ces montants, le CESEC recommande de préciser qu'ils sont fixés hors taxes (HT), ou, à l'inverse, toutes charges comprises (TTC).**

Les aides ne peuvent par ailleurs dépasser un pourcentage des dépenses totales de :

- 40 % pour les pensions situées aux Iles du Vent ou sur l'île de Bora Bora ;
- 50 % pour celles situées aux Iles Sous le Vent, à l'exception de Bora Bora ;
- 60 % pour celles situées dans les autres archipels.

Dans sa version en vigueur, ce pourcentage est fixé à 50 % pour Tahiti et 60 % pour les autres îles.

Le CESEC constate que cette évolution est nécessaire pour inciter les établissements des îles les moins fréquentées à se développer.

**De plus, comme dans le texte en vigueur, une majoration de 20 % de l'aide est accordée si les travaux ont pour objet la performance environnementale ou l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR). Là encore, les travaux ou équipements concernés doivent être précisés par un arrêté pris en conseil des ministres qui n'a pu être étudié par l'institution.**

**Le CESEC estime que tout exploitant d'hébergement touristique doit être incité, à tout stade de son projet, à intégrer des aménagements dédiés aux PMR.**

Enfin, le projet de loi du pays permet au bénéficiaire d'une aide qui n'aurait pas sollicité le montant plafond de compléter sa demande, dans la limite dudit plafond et dans le délai d'une année (Art. LP 4). Cette solution nouvelle permet notamment aux petits porteurs de projets qui disposent de fonds propres limités d'étaler leurs investissements.

Par ailleurs, selon les rédacteurs, le budget prévu pour l'ensemble de ces aides est de 50 millions de F CFP en investissement (100 millions de F CFP d'autorisation de programme dont 50 millions de F CFP de crédits de paiement) et de 50 millions de F CFP en fonctionnement. Elles sont accordées dans l'ordre de réception des dossiers complets de demande.

Le CESEC estime que l'enveloppe est insuffisante au regard du nombre de 180 chambres d'hôtes qui, selon le service du tourisme, pourraient être éligibles à ces aides visant à leur montée en gamme, et des 300 nouvelles unités qui pourraient voir le jour dans les cinq prochaines années.

**Il recommande d'abonder le budget consacré au fur et à mesure de l'utilisation de l'enveloppe initiale sans attendre qu'elle ne soit épuisée. Le CESEC préconise également que l'aide soit proportionnelle au nombre d'unités créées ou renouvelées et que les plafonds puissent être ajustés à la hausse en fonction de la taille du projet et du montant total de l'investissement.**

Enfin, le projet de loi du pays ne permet pas le cumul de l'aide au développement à la création, à la rénovation ou à l'extension avec l'aide à la création d'activité (Art. LP 8).



Or, l'évolution d'un établissement en pension peut nécessiter de nouvelles activités qui devraient pouvoir être aidées.

**Le CESEC recommande que le cumul des aides soit possible.**

## **2. Sur les conditions d'octroi :**

Peuvent solliciter le versement d'une aide les personnes physiques ou morales ayant déclaré leur activité auprès du service du tourisme et bénéficiant d'un classement de leur établissement, ou d'une demande de classement.

Le délai pour percevoir une nouvelle aide sera porté à 5 années dans tous les cas, alors qu'il est de 3 à 5 ans sous l'empire de la réglementation actuelle selon la nature du projet.

Néanmoins, l'article LP 7 du projet de loi du pays précise que l'octroi des aides dépend à la fois du montant total du projet, du bien fondé de son coût et de sa pertinence par rapport aux orientations de la stratégie de développement touristique de la Polynésie française.

Sur ce dernier point, un arrêté pris en conseil des ministres doit préciser les modalités. Or, ce projet n'a pas été transmis à l'institution.

**Le CESEC considère que l'un des critères d'obtention d'une aide doit être celui de la création d'emplois par les demandeurs. En effet, toute aide versée par le Pays doit favoriser l'embauche de personnels.**

**Enfin, le CESEC recommande qu'une information sur les aides disponibles soit diffusée à l'attention des porteurs de projets ou des pensions existantes.**

## **3. Sur les obligations des bénéficiaires :**

Le projet de loi du pays impose au bénéficiaire d'une aide d'exploiter son hébergement pendant une période de 10 ans au minimum dans le cas d'une aide à la création, la rénovation ou l'extension, ou pendant une période de 5 ans au minimum dans le cas d'une aide à la mise en conformité, sauf exceptions.

Sous l'empire de la réglementation actuelle, ces mêmes durées sont respectivement fixées à 5 et 3 ans.

Par ailleurs, l'article LP 20 prévoit que « *le remboursement total ou partiel des aides peut être exigé* » dans certains cas, selon des conditions et modalités précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

L'actuelle réglementation dispose pour sa part que « *un ordre de recette sera établi pour le remboursement* » (Article LP 23 de la loi du pays n° 2011-20 du 1<sup>er</sup> août 2011).

**Le CESEC estime que ce remboursement doit être considéré comme une obligation, et non comme une possibilité. Il recommande également que soient imposées des pénalités eu égard aux demandeurs qui n'auraient pu bénéficier des aides du fait de cet octroi indu à d'autres.**

**Il recommande enfin que les effectifs du service du tourisme, en charge du contrôle de l'utilisation des aides, soient renforcés. Il conviendra en effet d'accroître les contrôles sur site afin de s'assurer que les hébergements remplissent réellement les conditions d'utilisation.**

#### **IV - CONCLUSION**

Le gouvernement souhaite augmenter de manière significative le nombre de touristes accueillis en Polynésie française pour atteindre le chiffre de 600.000 par an dans la décennie à venir.

Sur la base des données actuelles, cet objectif paraît utopique et nécessite des prises de positions politiques et des aménagements tant réglementaires qu'économiques.

Les projets de lois de pays soumis au CESEC entendent en partie contribuer au développement des pensions de famille, socle typique du tourisme polynésien, par son originalité et sa proximité avec la population locale.

S'agissant du projet de loi du pays portant modification de la loi du Pays n° 2023-30 du 29 août 2023 renforçant le pilotage et la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française, le CESEC recommande notamment :

- d'abonder l'enveloppe destinée à l'installation des comités de tourisme ;
- qu'un bilan régulier soit effectué sur la composition des comités, sur leur efficacité et sur l'adaptation du statut d'association aux missions et moyens dont ils doivent disposer.

Concernant le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française, l'institution recommande principalement :

- de prévoir que l'exploitant puisse se faire représenter ;
- de nommer cette catégorie d'établissements non classés « logement chez l'habitant » et de conserver la notion de « pension de famille » uniquement pour les établissements classés ;
- d'édicter des critères de qualité, d'hygiène et de sécurité ;
- de ne pas supprimer le classement des villas de luxe ;
- de renforcer le contrôle des établissements afin de pérenniser la bonne image de l'hébergement touristique polynésien tant sur le plan local qu'international.

S'agissant enfin du projet de loi du pays relative aux aides en faveur des pensions de famille, le CESEC recommande notamment :

- que l'un des critères d'obtention d'une aide soit celui de la création d'emplois par les demandeurs ;
- que le budget consacré soit abondé à la hauteur de l'objectif de 600 000 touristes par an ;
- que le remboursement en cas de mauvaise utilisation doit être considéré comme une obligation, et non comme une possibilité.

Au-delà de ces évolutions que le CESEC estime utiles pour une professionnalisation et une amélioration des conditions d'accueil des touristes, il considère qu'il existe une antinomie avec la politique fiscale prévue par le Pays dans son budget 2024.

En effet, si l'objectif est d'accroître le nombre de touristes reçus en Polynésie française, les pensions de famille ne pourront, à elles seules, parvenir à tripler leur capacité d'accueil actuelle. Ainsi, les grands hôtels resteront un réceptif indispensable, notamment à destination de la frange des visiteurs les plus fortunés.

Or, il est prévu une taxation de la propriété foncière qui impactera de façon considérable ces établissements hôteliers, ainsi qu'une réduction de la défiscalisation qui pourrait avoir pour conséquence un désintérêt des investisseurs pour le Pays alors que, justement, les besoins de grands projets sont nécessaires. A ce titre, le CESEC s'interroge notamment sur la suite donnée au projet « Village tahitien ».

Enfin, la Stratégie de développement touristique en Polynésie française 2022-2027, *Fāri'ira'a Manihini 2027*, rappelle l'importance d'un tourisme inclusif et durable. Or, la multiplication du nombre de visiteurs aura nécessairement des incidences tant en matière d'acceptation par la population qu'en matière de gestion des déchets produits.

**Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet :**

- un avis favorable au projet de loi du pays portant modification de la loi du Pays n° 2023-30 du 29 août 2023 renforçant le pilotage et la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française ;**
- un avis favorable au projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée, portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;**
- un avis favorable au projet de loi du pays relative aux aides en faveur des pensions de famille.**

**SCRUTIN SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA  
LOI DU PAYS N° 2023 – 30 DU 29 AOUT 2023 RENFORÇANT LE PILOTAGE ET  
LA DÉCONCENTRATION DE LA POLITIQUE TOURISTIQUE DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

|                     |       |    |
|---------------------|-------|----|
| Nombre de votants : | ..... | 41 |
| Pour :              | ..... | 41 |
| Contre :            | ..... | 00 |
| Abstention :        | ..... | 00 |

**ONT VOTÉ POUR : 41**

**Représentants des entrepreneurs**

|    |           |            |
|----|-----------|------------|
| 01 | DROLLET   | Florence   |
| 02 | NOUVEAU   | Heirangi   |
| 03 | PLEE      | Christophe |
| 04 | ROIHAU    | Andréa     |
| 05 | TREBUCQ   | Isabelle   |
| 06 | TROUILLET | Mere       |
| 07 | VIVISH    | Manate     |

**Représentants des salariés**

|    |              |             |
|----|--------------|-------------|
| 01 | FONG         | Félix       |
| 02 | ONCINS       | Jean-Michel |
| 03 | POHUE        | Patrice     |
| 04 | SOMMERS      | Eugène      |
| 05 | TAEATUA      | Edgar       |
| 06 | TEHEI        | Vairea      |
| 07 | TEHEIURA     | Gisèle      |
| 08 | TERIINOHORAI | Atonia      |
| 09 | TEUIAU       | Avaiki      |
| 10 | TIFFENAT     | Lucie       |
| 11 | YIENG KOW    | Diana       |

**Représentants du développement**

|    |                     |            |
|----|---------------------|------------|
| 01 | LAI                 | Marguerite |
| 02 | MAAMAATUAIAHUTAPU   | Moana      |
| 03 | MONTFORT            | Christophe |
| 04 | PEREYRE             | Moea       |
| 05 | ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina    |
| 06 | TEFAATAU            | Karl       |
| 07 | TEMAURI             | Yvette     |
| 08 | THEURIER            | Alain      |
| 09 | UTIA                | Ina        |

**Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective**

|    |                  |           |
|----|------------------|-----------|
| 01 | BAMBRIDGE        | Maiana    |
| 02 | CARILLO          | Joël      |
| 03 | CHUNG TIEN       | Tahia     |
| 04 | FOLITUU          | Makalio   |
| 05 | KAMIA            | Henriette |
| 06 | LUCIANI          | Karel     |
| 07 | PROVOST          | Louis     |
| 08 | RAOULX           | Raymonde  |
| 09 | TERIITERAAHAUMEA | Patricia  |
| 10 | VITRAC           | Marotea   |

## **Représentants des archipels**

01 BARSINAS  
02 BUTTAUD  
03 NESA  
04 WANE

Marc  
Thierry  
Martine  
Maeva

**SCRUTIN SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA  
LOI DU PAYS N° 2018-10 DU 29 MARS 2018 MODIFIÉE PORTANT  
RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'HÉBERGEMENT DE TOURISME EN  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

|                     |       |    |
|---------------------|-------|----|
| Nombre de votants : | ..... | 41 |
| Pour :              | ..... | 40 |
| Contre :            | ..... | 00 |
| Abstention :        | ..... | 01 |

**ONT VOTÉ POUR : 41**

**Représentants des entrepreneurs**

|    |           |            |
|----|-----------|------------|
| 01 | DROLLET   | Florence   |
| 02 | NOUVEAU   | Heirangi   |
| 03 | PLEE      | Christophe |
| 04 | ROIHAU    | Andréa     |
| 05 | TREBUCQ   | Isabelle   |
| 06 | TROUILLET | Mere       |
| 07 | VIVISH    | Manate     |

**Représentants des salariés**

|    |              |             |
|----|--------------|-------------|
| 01 | FONG         | Félix       |
| 02 | ONCINS       | Jean-Michel |
| 03 | POHUE        | Patrice     |
| 04 | SOMMERS      | Eugène      |
| 05 | TAEATUA      | Edgar       |
| 06 | TEHEI        | Vairea      |
| 07 | TEHEIURA     | Gisèle      |
| 08 | TERIINOHORAI | Atonia      |
| 09 | TEUIAU       | Avaiki      |
| 10 | TIFFENAT     | Lucie       |
| 11 | YIENG KOW    | Diana       |

**Représentants du développement**

|    |                     |            |
|----|---------------------|------------|
| 01 | LAI                 | Marguerite |
| 02 | MAAMAATUAIAHUTAPU   | Moana      |
| 03 | MONTFORT            | Christophe |
| 04 | PEREYRE             | Moea       |
| 05 | ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina    |
| 06 | TEMAURI             | Yvette     |
| 07 | THEURIER            | Alain      |
| 08 | UTIA                | Ina        |

**Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective**

|    |                  |           |
|----|------------------|-----------|
| 01 | BAMBRIDGE        | Maiana    |
| 02 | CARILLO          | Joël      |
| 03 | CHUNG TIEN       | Tahia     |
| 04 | FOLITUU          | Makalio   |
| 05 | KAMIA            | Henriette |
| 06 | LUCIANI          | Karel     |
| 07 | PROVOST          | Louis     |
| 08 | RAOULX           | Raymonde  |
| 09 | TERIITERAAHAUMEA | Patricia  |
| 10 | VITRAC           | Marotea   |

**Représentants des archipels**

|    |          |         |
|----|----------|---------|
| 01 | BARSINAS | Marc    |
| 02 | BUTTAUD  | Thierry |
| 03 | NESA     | Martine |
| 04 | WANE     | Maeva   |

**S'EST ABSTENU : 01**

**Représentant du développement**

|    |          |      |
|----|----------|------|
| 01 | TEFAATAU | Karl |
|----|----------|------|

**SCRUTIN SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE AUX AIDES EN  
FAVEUR DES PENSIONS DE FAMILLES**

|                     |       |    |
|---------------------|-------|----|
| Nombre de votants : | ..... | 41 |
| Pour :              | ..... | 41 |
| Contre :            | ..... | 00 |
| Abstention :        | ..... | 00 |

**ONT VOTÉ POUR : 41**

**Représentants des entrepreneurs**

|    |           |            |
|----|-----------|------------|
| 01 | DROLLET   | Florence   |
| 02 | NOUVEAU   | Heirangi   |
| 03 | PLEE      | Christophe |
| 04 | ROIHAU    | Andréa     |
| 05 | TREBUCQ   | Isabelle   |
| 06 | TROUILLET | Mere       |
| 07 | VIVISH    | Manate     |

**Représentants des salariés**

|    |              |             |
|----|--------------|-------------|
| 01 | FONG         | Félix       |
| 02 | ONCINS       | Jean-Michel |
| 03 | POHUE        | Patrice     |
| 04 | SOMMERS      | Eugène      |
| 05 | TAEATUA      | Edgar       |
| 06 | TEHEI        | Vairea      |
| 07 | TEHEIURA     | Gisèle      |
| 08 | TERIINOHORAI | Atonia      |
| 09 | TEUIAU       | Avaiki      |
| 10 | TIFFENAT     | Lucie       |
| 11 | YIENG KOW    | Diana       |

**Représentants du développement**

|    |                     |            |
|----|---------------------|------------|
| 01 | LAI                 | Marguerite |
| 02 | MAAMAATUAIAHUTAPU   | Moana      |
| 03 | MONTFORT            | Christophe |
| 04 | PEREYRE             | Moea       |
| 05 | ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina    |
| 06 | TEFAATAU            | Karl       |
| 07 | TEMAURI             | Yvette     |
| 08 | THEURIER            | Alain      |
| 09 | UTIA                | Ina        |

**Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective**

|    |                  |           |
|----|------------------|-----------|
| 01 | BAMBRIDGE        | Maiana    |
| 02 | CARILLO          | Joël      |
| 03 | CHUNG TIEN       | Tahia     |
| 04 | FOLITUU          | Makalio   |
| 05 | KAMIA            | Henriette |
| 06 | LUCIANI          | Karel     |
| 07 | PROVOST          | Louis     |
| 08 | RAOULX           | Raymonde  |
| 09 | TERIITERAAHAUMEA | Patricia  |
| 10 | VITRAC           | Marotea   |

**Représentants des archipels**

|    |          |      |
|----|----------|------|
| 01 | BARSINAS | Marc |
|----|----------|------|



02 BUTTAUD  
03 NESA  
04 WANE

Thierry  
Martine  
Maeva

9 (neuf) réunions tenues les :  
05, 06, 07 et 14 décembre 2023  
par la commission « Économie »  
dont la composition suit :

**MEMBRE DE DROIT**

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC

**BUREAU**

- |            |               |                 |
|------------|---------------|-----------------|
| ▪ BENHAMZA | Jean-François | Président       |
| ▪ TIFFENAT | Lucie         | Vice-présidente |
| ▪ KAMIA    | Henriette     | Secrétaire      |

**RAPPORTEURS**

- |             |         |
|-------------|---------|
| ▪ TROUILLET | Mere    |
| ▪ BUTTAUD   | Thierry |
| ▪ FOLITUU   | Makalio |

**MEMBRES**

- |                   |            |
|-------------------|------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime     |
| ▪ CARILLO         | Joël       |
| ▪ CHUNG TIEN      | Tahia      |
| ▪ DROLLET         | Florence   |
| ▪ ELLACOTT        | Stanley    |
| ▪ FONG            | Félix      |
| ▪ GALENON         | Patrick    |
| ▪ MONTFORT        | Christophe |
| ▪ NESA            | Martine    |
| ▪ PEREYRE         | Moea       |
| ▪ PLEE            | Christophe |
| ▪ PROVOST         | Louis      |
| ▪ RAOULX          | Raymonde   |
| ▪ SOMMERS         | Eugène     |
| ▪ TAEATUA         | Edgar      |
| ▪ TEFAATAU        | Karl       |
| ▪ TEMAURI         | Yvette     |
| ▪ TERIINOHORAI    | Atonia     |
| ▪ UTIA            | Ina        |
| ▪ VIVISH          | Manate     |
| ▪ WANE            | Maeva      |

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

- |              |           |                                      |
|--------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE   | Alexa     | Secrétaire générale                  |
| ▪ NAUTA      | Flora     | Secrétaire générale adjointe         |
| ▪ LORILLOU   | Tekura    | Conseillère technique                |
| ▪ LARDILLIER | Guillaume | Conseiller technique                 |
| ▪ NORDMAN    | Avearii   | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT    | Orama     | Secrétaire de séance                 |

# LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,  
Le Président et les membres de la commission « Économie » remercient, pour leur contribution à  
l'élaboration du présent avis,

*Particulièrement,*

- ✚ Au titre de la Présidence de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, du développement des archipels, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires (PR) :
  - **Monsieur Guillaume COLOMBANI**, conseiller technique
  
- ✚ Au titre du Service du tourisme (SDT) :
  - **Monsieur Bruno JORDAN**, chef de service
  - **Madame Laurence VARET**, cheffe de service adjointe
  - **Madame Lisa CHAN**, responsable de la cellule hébergement
  - **Madame Madiana DEXTER**, juriste
  
- ✚ Au titre de la Direction de la santé (DSP) :
  - **Madame Glenda MELIX**, responsable du Centre de santé environnementale
  
- ✚ Au titre du GIE Tahiti tourisme :
  - **Monsieur Jean-Marc MOCELLIN**, directeur général
  
- ✚ Au titre du Conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH) :
  - **Monsieur Christophe GUARDIA**, co-président
  
- ✚ Au titre de Tahiti homes :
  - **Madame Emily BIOTTEAU-COLAS**, directrice